République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

DÉLIBÉRATIONS

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :
«les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiées dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.»

N° 3 – Mars 2019

Publié le 1er avril 2019

TARN
LE DÉPARTEMENT

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 3 – Mars 2019

Sommaire

COMMISSION PERMANENTE

Compte-rendu des délibérations du Vendredi 15 mars 2019 7

COMMISSION PERMANENTE
du Conseil Départemental du Tarn

Réunion du Vendredi 15 Mars 2019

à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département

N°	Objet du Rapport	Page
	Commission Finances et Administration Départementale	
0/01	Protocole d'accord transactionnel avec le réseau Canopé	7
0/02	Convention triennale entre le Département du Tarn et la cellule d'urgence médico-psychologique du Tarn	11
0/03	Convention triennale entre le Département du Tarn et le service départemental d'incendie et de secours du Tarn et Garonne	31
0/04	Action en faveur de l'insertion des travailleurs en situation de handicap	42
0/05	Désignations - Représentants du Département du Tarn au sein du Conseil de discipline de recours des agents contractuels pour la région Occitanie	44
0/06	Désignation de représentants du Département au sein du Comité syndical de Trifyl, syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés - Modificatif	46
	Commission Cohésion Sociale	
1/01	Mise à l'abri et évaluation spécifiques en faveur des personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés	48
1/02	Convention entre le Département du Tarn et l'Association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS) - Mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'évaluation de jeunes MNA - avenant n°1	60
1/03	Convention de partenariat type entre le Département et un partenaire pour la mise en œuvre d'activités collectives de soutien à la parentalité	65
1/04	Aide à l'équipement des clubs du 3ème âge	71
1/05	Fonds Social Européen - Reprogrammation de l'opération 2018 – Chantier d'insertion portée par l'association trajectoires vers l'emploi - Axe 3	73
1/06	Mise en œuvre d'un protocole d'accompagnement de bénéficiaires du RSA ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - Accord-cadre avec Cap Emploi	99
1/07	Programme Départemental d'Insertion - Actions d'Insertion Professionnelle - Programmation 2019	107

Commission Cohésion Sociale		
1/08	Lutte contre les exclusions - Prévenir les impayés de loyers - Convention avec l'ADIL	112
Commission Cohésion Territoriale		
2/01	Transfert de domanialité - Carrefour des RD 50 et 621 - Commune de Viviers les Montagnes	119
2/02	Échange de terrains - RD 53 - Commune de Pampelonne	122
2/03	Transfert en pleine propriété des collèges Jean Jaurès et Jean Monnet - Commune de Castres	124
2/04	Aéroport Castres - Mazamet - Approbation de la modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres Mazamet	125
2/05	Très haut débit - Convention amiable de servitude pour le passage d'une infrastructure de fibre optique - Exposé des motifs	135
2/06	FDT : Avenant n° 1 - Contrat atouts-Tarn 2018-2020 – Programmation d'opérations Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	137
2/07	FDT : Avenant n° 3 - Contrat atouts-Tarn 2018-2020 - Programmation d'une opération - Communauté d'agglomération Castres-Mazamet	144
2/08	Fdt : avenant n° 2 - Contrat atouts-Tarn 2018-2020 – Programmation d'opérations - Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux	146
2/09	FDT : Avenant n° 2 - Contrat atouts-Tarn 2018-2020 - Programmation d'une opération - Communauté de communes Sor et Agout	151
2/10	FDT : Aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2 000 habitants (axe 1 - mesure 1) - Attributions de subventions	153
2/11	FDT : Patrimoine rural non protégé - (axe 4 - mesure 4) - Attribution de subvention	156
Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Vie Associative		
3/01	Subvention pour équipement informatique	158
3/02	Mise en oeuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE - Codification des activités	160
3/03	Franchises accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les EPLE - Actualisation pour l'année 2019	162
3/04	Renouvellement des personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges publics du Tarn(2019-2021) – Complément à la Commission permanente du 15 février 2019	164

N°	Objet du Rapport	Page
Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Vie Associative		
3/05	Aide au fonctionnement des réseaux d'écoles - Année scolaire 2017-2018	167
3/06	Transports scolaires - Avenant n°7 au contrat d'objectifs relatif à l'organisation des services des transports scolaires	169
3/07	Budget 2019 - Emplois d'avenir - Octroi de subventions aux associations culturelles conventionnées	174
3/08	Budget 2019 - Aide à la diffusion Tarn en Scène - Octroi de subventions aux associations et Collectivités territoriales	177
3/09	Accès à la culture au plus grand nombre	180

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

0/01. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE RÉSEAU CANOPÉ

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,
Vu l'article L 3213-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil et particulièrement l'article 2052,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **AUTORISE** M. le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec Réseau Canopé soldant les relations financières au titre de l'occupation des locaux sis 97 boulevard Soult à Albi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 par le moyen d'un paiement forfaitaire et définitif de 74 320,75 € à régler avant le 31 octobre 2019.

La recette sera inscrite au chapitre 75 fonction 202 article 752 enveloppe 102.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130034b6bfdd-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

PROTOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RESEAU CANOPE, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Marie PANAZOL,

Ci-après dénommé « **Réseau Canopé** »,

D'une part,

Et

Le Département du Tarn, collectivité territoriale, sise, 35 Lices Georges Pompidou, 81 000 ALBI, représentée par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 15 septembre 2017,

Ci-après dénommée « **le Département** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés « les parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département a mis à disposition de Réseau Canopé, à titre gracieux, un bien immobilier sis 97 boulevard Soult à ALBI (81 000). Par courrier en date du 28 décembre 2016, le Conseil départemental a informé Réseau Canopé de sa volonté de faire payer un loyer, à compter du 1er janvier 2017, en contrepartie de l'occupation de ses locaux.

Les parties ont conclu, le 18 janvier 2018, une convention d'objectif d'une durée d'un an, au titre de l'exercice 2017, au sein de laquelle il est convenu que « le Conseil départemental loue les locaux à Réseau Canopé », sans que le prix du loyer n'y soit mentionné, faute d'entente entre les parties. De ce fait, les règles de visa préalable des actes par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel prévues par les textes n'ont pu être respectées.

A l'expiration de la convention, Réseau Canopé est resté dans les lieux, avec l'accord du Département, avec l'intention de trouver une solution au litige les opposant. Aucun avenant ni nouvelle convention n'a été signé dans l'attente de la détermination du juste prix du loyer.

Durant les négociations, les parties ont requis le concours de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). La dernière proposition formulée, en date du 24 mai 2018, d'un montant de 80 € / m² / an, pour une surface de 398 m², soit un loyer annuel arrondi à 32 000 €, hors charges, a satisfait les deux parties. Réseau Canopé reconnaît devoir en sus le montant des charges s'élevant à la somme de 5 961,17 € au titre de l'année 2017 et 4 359,58 € au titre de l'année 2018.

L'absence de visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ne permet pas à Réseau Canopé de procéder au paiement des loyers échus et à échoir pour la période du 1er janvier 2017 au 20 décembre 2018.

Paraphes :		

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre transactionnellement un terme à leur litige par voies de concessions réciproques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent accord, les parties conviennent, sans qu'aucune ne reconnaisse le bien fondé des prétentions et contestations de l'autre, de solder leurs relations financières au titre de l'occupation du bien sis 97 boulevard Soult à ALBI (81 000), pour la période du 1er janvier 2017 au 20 décembre 2018, par le moyen d'un paiement forfaitaire pour solde de tous les comptes selon les termes et modalités suivants.

ARTICLE 2 – RENONCIATIONS RECIPROQUES - MONTANT DE LA TRANSACTION

Après accord du conseil d'administration de Réseau Canopé et avis du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), Réseau Canopé versera au Département, pour solde de tout compte du litige objet des présentes, la somme globale forfaitaire et définitive de 74 320,75 € TTC (soixante-quatorze mille trois cent vingt euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises) toutes causes confondues. Cette somme sera payée avant le 31 octobre 2019 par Réseau Canopé.

Le Département se déclare entièrement rempli de ses droits pour la période couverte par la présente transaction et renonce à toute demande de quelque nature qu'elle soit notamment en principal, intérêts, clause pénale et frais exposés qui excéderait le montant de ce paiement.

Réseau Canopé se déclare entièrement rempli de ses droits pour la période couverte par la présente transaction et renonce à toute contestation de quelque nature qu'elle soit notamment en ce qu'elle pourrait porter sur les charges et taxes refacturables, les intérêts de retard ou les frais exposés en ce qu'elle aurait pour effet de réduire sa dette en deçà du montant transigé ci-dessus.

ARTICLE 3 – TRANSACTION

Le présent accord constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et particulièrement au sens de l'article 2052 : le présent accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, ce que les parties, en tant que de besoin, reconnaissent expressément.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord, les parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Il règle ainsi irrévocablement et définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif aux conditions financières de l'occupation du bien sis 97 boulevard Soult à ALBI (81 000), pour la période du 1er janvier 2017 au 20 décembre 2018.

ARTICLE 4 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Paraphes :		

Pour tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion du présent contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglée à l'amiable, les parties feront saisine de la juridiction compétente.

Fait à ....., le .....
En 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Département du Tarn,
Le Président,
Monsieur Christophe RAMOND
(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour renonciation à tout recours »)

Pour Réseau Canopé,
Le Directeur général,
Monsieur Jean-Marie PANAZOL
(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour renonciation à tout recours »)

Paraphes :		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

0/02. CONVENTION TRIENNALE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DU TARN

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,
Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé et au réseau des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles,
Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE,** conformément au projet ci-annexé, les termes de la convention triennale 2019-2022 à intervenir avec la CUMP, à compter du 16 mars 2019, pour fixer les conditions et modalités de mise à disposition à titre gracieux de Monsieur S.P.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom du Département, cette convention pour une durée de 3 ans.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130814b6c085-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

CONVENTION

Relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels et professionnels de santé d'un établissement de santé au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Département : TARN (81)

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 6311-1 à R 6311- 13 relatifs au Service d'aide médicale urgente (S.A.M.U) et R 6311-25 à R 6311-32 relatifs aux cellules d'urgence médico-psychologique ;

Vu le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé et au réseau des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Préambule

La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Tarn est un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique qui fait partie du dispositif de l'aide médicale urgente. La CUMP participe au réseau des urgences mentionné à l'article R 6123-26 du Code de la Santé Publique.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de la participation des personnels et professionnels rattachés à des établissements de santé ou des professionnels libéraux, en vue de mobiliser la CUMP.

Article 1er : les parties signataires de la convention

Établissement CH d'ALBI siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 81)

Adresse : 22 boulevard Sibille - 81000 ALBI

Représenté par son Directeur, **M. Serge FOURSANS**

Avec les établissements de rattachement des personnels-professionnels de santé volontaires pour intervenir dans le cadre de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique CUMP :

L'établissement de rattachement du Dr Bernard VILAMOT psychiatre référent CUMP81, CHS Pierre JAMET

1 rue de Lavazière - 81025 Albi Cedex 9.

Représenté par son Directeur des établissements, **M. Gilbert HANGARD**,

Établissement CHS Pierre JAMET

Adresse : 1 rue Lavazière - 81025 ALBI Cedex 9

Représenté par son Directeur des établissements, **M. Gilbert HANGARD**

Établissement CH de Lavaur

Adresse : 1 Place Vialas - BP 85 - 81500 LAVAUR

Représenté par son Directeur, **M. Sébastien MASSIP**

Établissement CHIC Castres-Mazamet

Adresse : 6 av de la montagne noire - BP 3047 - 81008 CASTRES Cedex

Représenté par son directeur, **M. Philippe PERIDONT**

Établissement ASEI Foyer de la Soleillade

Adresse : 7 rue Jean-Baptiste HERAL - 81400 BLAYE-LES-MINES

Représenté par son Directeur, **M. Jean-Michel TIREFORT**

Etablissement SAMSAH L'ECHELLE

Adresse : 9 rue Léonard de VINCI - 81000 ALBI

Représenté par sa Directrice-Adjointe, **Mme Patricia RODIERE**

CASAR (Comité d'Accueil et de Solidarité Avec les Réfugiés)

Adresse : 32 avenue Colonel Teyssier – 81000 ALBI

Représenté par sa Directrice, **Mme Lucile BARROS**

Département du Tarn

Adresse : Hôtel du Département - Lices Georges Pompidou - 81013 Albi Cedex 9

Représenté par le Président du Conseil Départemental, **M. Christophe RAMOND**

Article 2 : **l'objet de la convention**

Article 2.1 Conditions d'engagement de la CUMP :

La CUMP est instituée au profit des victimes de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'événements susceptibles d'entrainer d'importantes répercussions psychologiques en raison des circonstances qui les entourent.

L'intervention de la CUMP est déclenchée par le psychiatre référent CUMP81 auprès du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), le cas échéant à la demande du préfet auprès du SAMU, notamment dans le cadre des plans relevant de sa responsabilité (dispositif ORSEC, en particulier et les plans relatifs à la prise en charge de nombreuses victimes). Elle est intégrée aux éléments d'intervention du SAMU et bénéficie de ses moyens logistiques pour ses équipements afin de réaliser des interventions.

Le SAMU informe l'ARS de l'activation de la cellule. La CUMP du département peut être mobilisée au profit de la région ou de la zone en cas de sollicitation du psychiatre référent régional.

Article 2.2 Fonctionnement de la CUMP :

La CUMP est coordonnée par un psychiatre référent, responsable de l'unité fonctionnelle CUMP, ou par un psychologue référent ou infirmier référent désigné par l'ARS Occitanie.

L'établissement siège de SAMU assure la gestion des moyens d'intervention et de fonctionnement de la CUMP, en liaison avec le psychiatre référent départemental, en ce qui concerne :

- Le matériel de communication (téléphone, ordinateurs portables, tablettes);
- Le matériel d'écriture et de saisie des fiches victimes,
- Le matériel de soins et les médicaments,

Article 2.3 Règles générales d'intervention :

La CUMP doit permettre une prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate optimale, notamment :

- mettre en place un Poste d'Urgence Médico-Psychologique (PUMP) installé à proximité du poste médical avancé (PMA)
- assurer la traçabilité des victimes prises en charge dans le ou les PUMP par le biais de l'enregistrement de fiches victimes dans l'application SI-VIC
- prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement y compris les sauveteurs et faire évacuer, après régulation par le SAMU, les victimes nécessitant une hospitalisation, vers les établissements de santé
- délivrer un certificat médical descriptif des lésions médico-psychologiques aux victimes et leur remettre la note d'information
- organiser en tant que de besoin et en lien avec le SAMU, une réponse médico-psychologique téléphonique (PUMP téléphonique) afin d'apporter une réponse adaptée aux victimes.

Elle peut organiser des consultations de psycho-traumatologie pour ces victimes mais elle n'a pas pour vocation à assurer le suivi des patients nécessitant une prise en charge psychiatrique au-delà des soins immédiats et post-immédiats.

Article 2.4: Composition de la CUMP

La CUMP est composée de personnels et de professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale, ayant reçu une formation initiale et continue spécifique et qui se sont portés volontaires pour cette activité. D'autres catégories de personnels que ceux composant la CUMP (assistants sociaux éducatifs, assistants administratifs, secrétaires, ambulanciers,…) peuvent assister la CUMP, en tant que de besoin et dans la limite de leurs compétences, notamment lors de ses interventions.

Article 3 : L'annuaire des personnels et professionnels de la CUMP

La direction de l'établissement de rattachement des personnels et professionnels volontaires transmettra à l'établissement siège de SAMU leurs coordonnées personnelles, à l'attention du psychiatre référent, en vue de la constitution et de la mise à jour des annuaires de personnels et professionnels constituant la CUMP (annexe 4 : document d'engagement des volontaires dans le dispositif urgence médico-psychologique).

Article 4: Modalités de mise à disposition des personnels qui n'exercent pas dans l'établissement de santé siège du SAMU

Article 4.1: La mise à disposition des personnels et professionnels de santé

L'établissement de santé de rattachement s'engage à autoriser les professionnels volontaires à rejoindre la CUMP en cas de mobilisation, sous réserve des nécessités de services.

A cet effet, il s'engage à mettre en place des procédures internes de mobilisation de ses volontaires et à fournir à l'établissement siège de SAMU ses coordonnées d'alerte permettant de mettre en œuvre 24h/24 et 365 jours par an ce dispositif.

Article 4.2 : Modalités d'indemnisation/récupération des personnels

Le temps consacré aux interventions par les personnels et professionnels volontaires en dehors des heures fixées par leur tableau de services pourra donner lieu à indemnisation ou à récupération.

En cas de versement par l'ARS d'une dotation exceptionnelle rattachée à l'évènement, l'indemnisation sera privilégiée.

En dehors de cette situation, il amènera préférentiellement à récupération, en application du droit du travail. Celle-ci est accordée par le directeur d'établissement de santé qui les emploie, sur la base des informations relatives à la durée de l'intervention figurant sur le rapport de mission produit par le responsable de la CUMP.

L'utilisation par un membre de la CUMP de son véhicule personnel, en cas de force majeure, donne lieu à une indemnisation des frais selon les règles en vigueur.

Les frais de déplacement, d'hébergement ainsi que le temps agent pour les missions de renfort hors Tarn pourront faire l'objet d'un financement de l'ARS lié à cet évènement particulier, si une enveloppe spécifique est allouée.

Après chaque intervention de la CUMP, un rapport de mission précise la liste des personnels et professionnels mobilisés et la durée de leur mobilisation.

Article 4.3 : Formation continue des personnels intervenant au titre de la CUMP

La formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de l'urgence médico-psychologique s'appuie sur un référentiel pédagogique national établi sur la base d'un travail concerté par le groupe de travail permanent des professionnels de l'urgence médico-psychologique constitué au sein du Conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH) dont les objectifs pédagogiques sont précisés en annexe 3 (référentiel national de formation à l'urgence médico-psychologique).

La mise en œuvre du dispositif de formation est coordonnée par la CUMP régionale avec l'appui des CUMP départementales renforcées et des CUMP départementales, selon les orientations définies dans le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires.

La formation est dispensée, avec l'appui des SAMU, par chaque référent de CUMP. Elle entre dans le champ des axes prioritaires pour le développement des compétences des personnels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière et dans la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé.

À ce titre, elle est éligible au plan de formation de l'établissement de santé siège du SAMU, au plan de formation des établissements siège des volontaires et participe au développement professionnel continu pour les professionnels de santé concernés. Elle peut bénéficier de financements ponctuels par l'ACT.

La formation initiale et continue se déroule sur le territoire de la CUMP région et organisée par cette dernière pour les CUMP départementales à faible nombre de volontaires. Dans le cas de CUMP à nombre importants de volontaires, telle que la CUMP81, c'est l'équipe des formateurs de la CUMP région qui se déplace sur le département (et non l'inverse).

Le psychiatre référent CUMP81 dispose par ailleurs de moyens financiers mis à disposition par l'ACT, qui peuvent être utilisés pour l'avance ou remboursement des frais des orateurs conviés (hors CUMP région).

Article 5 : les modalités financières

La prise en charge de chaque victime par la CUMP fait l'objet d'une facturation individuelle correspondant aux actes réalisés, par l'établissement de santé siège du SAMU. Les recettes correspondantes sont affectées à chaque établissement de santé, au prorata de leurs personnels rattachés mobilisés.

Article 6 : La responsabilité des différentes parties signataires

Article 6.1 : en intervention

Les personnels et professionnels volontaires des établissements signataires bénéficient pendant leur mission, dès le départ de leur établissement de rattachement, de l'assurance de responsabilité de l'établissement siège de SAMU.

Les personnels et professionnels sont tenus au respect du secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 6.2 : hors intervention

Pour les déplacements hors intervention (congrès, formation, réunions), le prêt du véhicule CUMP est possible. Ce véhicule est assuré dans le cadre du volet responsabilité civile, par l'assureur du Centre Hospitalier d'Albi.

Cependant, pour la couverture assurantielle en qualité de salarié en déplacement sur son temps de travail, un ordre de mission doit être rédigé par l'établissement employeur. La copie de cet ordre de mission ou, à défaut, la liste des personnes présentes dans le véhicule doit être communiqué au Directeur de SAMU.

Dans tous les cas, les professionnels restent, pour toute couverture assurantielle autre, sous la responsabilité de leur employeur.

Article 7 : Le suivi et l'évaluation de la convention

Le rapport d'activité de la CUMP sera remis aux parties signataires, chaque année (annexe 5 : Eléments constitutifs du bilan d'activité des cellules d'urgence médico-psychologique).

Le comportement d'un professionnel, jugé inadapté en intervention, peut donner lieu, après rapport écrit du médecin référent CUMP à l'éviction de la liste des personnels CUMP.

Article 8 : régime juridique de la convention

La présente convention entre en vigueur pour 3 années, à la date de l'approbation par l'ARS Occitanie. Elle est renouvelable par tacite reconduction.
Toute modification de la convention est subordonnée au consentement préalable des parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de l'ARS Occitanie.

La présente convention peut être résiliée à la demande des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois et après échange entre les parties:

- en cas de non-respect du schéma d'intervention ;
- en cas de dénonciation par une des parties et en cas d'échec d'une résolution amiable ;
- en cas de modification législative, réglementaire affectant substantiellement la convention ;
- en cas de retrait des autorisations détenues par l'une ou l'autre des parties.

Albi, le 04 avril2018

L'établissement de santé
CH d'ALBI
Siège de SAMU 81
Représenté par son Directeur
M. Serge FOURSANS

L'établissement de santé
CHS-Pierre JAMET
Repr senté P?r {>Pn Directeur des Etablissements
M.Gilbert HANGARD

L'établissement de santé
CHIC Castres-Mazamet
Représenté par son Directeur
M.Ph)t;fr. ?GrCZ.\,Do(J-r

l'$tabli(>s(:!rnent de sante
CHdeLAVAUR

Représenté par son Directeur
M. Sébastien MASSIP

~~L'établissement médico-social~~
~~**EHPAD Korian les Blés d'Or**~~
rQiiiAIQ pr iQ"! OirQçt,Qn,
M. Pascal PESIIARMA Jo

L'établissement médico-social
ASEI Foyer de la Soleillade
CENTRE LA SOLEILLADE
7, place Jean-Baptiste Héral
81400 BLAYE LES MINES
Tél. 05 63 36 14 30 Fax 05 63 36 14 31
www.asei.asso.fr

Représenté par son Directeur
M. Jean-Michel TIREFORT

L'établissement médico-social
Etablissement SAMSAH L'ECHELLE
Représenté par sa Directrice
Mme Patricia RODIERE

L'établissementde sl:ln é. Instance departementale représentative
du Dr Bernard VILAMOT,Référent CUMP81,
CHS Pierre Jamet

Représenté par son Directeur
M. Gilbert HANGARD

(cf· ecoJ

Le DG de l'ARS

Pourapprobation

Albi, le 17 janvier 2019

CASAR (Comité d'Accueil et de Solidarité Avec les Réfugiés)

Représenté par sa Directrice,
Mme Lucile BARROS

C.A.S.A.R.
32, Avenue Colonel Teyssier
81000 ALBI
Tél. 05 63 38 99 19

Albi, le

Département du Tarn

Représenté par le Président du Conseil Départemental,
M. Christophe RAMOND

Annexe 1

Schéma Type d'intervention

I - La typologie des situations pouvant donner lieu au déclenchement de la CUMP

3 cadres d'interventions :

Les événements avec victimes psychiques multiples.

Les plans d'urgence (ORSEC, ORSAN, Plans Blanc...). Les modalités d'intervention sont à définir avec la cellule de crise ou le directeur des secours médicaux, sur place par le psychiatre référent CUMP ou son remplaçant.

La catastrophe annoncée : situations de crise ou de pré-crise dont l'évolution est susceptible d'avoir un impact psychique collectif (évacuation de population …).

II - Les modalités de recours à l'expertise de la CUMP, notamment pour la régulation médicale

Le déclenchement de la CUMP est demandé ou transmis par le Médecin Régulateur du SAMU ou le permanencier au psychiatre référent CUMP sur son téléphone personnel ou professionnel.

Elle peut être également déclenchée, par le canal du SAMU, à la demande :

Du psychiatre référent CUMP,

Du médecin régulateur du SAMU,

Du Préfet auprès du SAMU, notamment dans le cadre des plans relevant de sa responsabilité,

De l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans le cadre des dispositifs ORSAN,

De l'ARS de zone,

De la CUMP régionale, de zone ou nationale.

L'organisation de la réception de l'alerte :

Le SAMU contacte le PR CUMP 81 sur son portable professionnel ou personnel. À réception de l'alerte, le Psychiatre référent CUMP complète les informations transmises initialement par le SAMU et appelle le cadre logistique.

Si la décision de non intervention est prise, le SAMU en est immédiatement informé mais la décision donne lieu cependant à un rapport administratif qui est transmis au SAMU et au cadre logistique à des fins de classement pour le bilan annuel.

III -Les modalités pratiques d'activation de la CUMP

La décision d'intervention prise, le psychiatre référent CUMP contacte le SAMU pour l'informer du déclenchement. Le Psychiatre Référent CUMP évalue avec le cadre logistique les modalités d'intervention et le nombre de volontaires nécessaires.

Les autorités destinataires de l'information de l'activation de la CUMP :

Une fois l'équipe constituée, la rotation éventuelle des intervenants est arrêtée, un mail est adressé par le Psychiatre Référent CUMP au SAMU, à l'ensemble des responsables administratifs des établissements de rattachement des volontaires ainsi qu'à la délégation départementale ARS et à la coordonnatrice régionale CUMP.

Ce mail mentionne le contexte du déclenchement, les modalités d'intervention, de transfert, les horaires et dates, les noms des volontaires et leur qualité, la logistique engagée.

Les modalités de constitution de l'équipe des volontaires :

Un SMS de mobilisation est envoyé aux volontaires afin de connaître leur disponibilité, une fois la liste des intervenants arrêtée avec le Psychiatre Référent, le cadre logistique de la CUMP sollicite la mise à disposition des volontaires auprès des cadres ou administratifs des établissements ou structures de rattachement des volontaires.

Il valide avec eux la disponibilité des volontaires et s'assure que l'ordre de mission nominatif est fait.

Un SMS de mobilisation est envoyé aux volontaires avec information sur les modalités d'intervention (lieu de RDV, véhicule, documents à récupérer, chasubles, badges et autres...).

Chaque sortie CUMP est l'occasion de formation pratique des volontaires nouvellement formés : l'équipe mobilisée mixe des volontaires seniors et nouvellement formés.

Les fonctions spécifiques de cadre logistique et de chef de mission :

Un cadre logistique CUMP :

- il a vocation départementale.
- il organise l'alerte, le déclenchement, le suivi logistique de l'intervention, les relais entre volontaires.
- il est l'interlocuteur du psychiatre référent CUMP avec qui il est en permanence en contact.
- il est basé sur son hôpital de rattachement ou sur la cellule de crise du SAMU (en fonction de l'événement ou en cas de plans).
- il réalise un état des personnels mobilisés.

Un chef de mission encore appelé coordonnateur d'intervention :

- il est nommé par le référent pour la mission pour laquelle il a été déclenché. Si le référent est sur le terrain, il est alors ce chef de mission.
- les volontaires sont placés sous sa hiérarchie, par délégation du référent et en articulation avec celui-ci
- dans le cas ou plus d'un équipage est déployé (quatre personnes par véhicule), il n'exerce pas de fonction de soins mais est l'interlocuteur de terrain pour tous les autres professionnels (forces de l'ordre, SDIS, préfecture, académie ...). Il est bien identifié (brassard ou casquette CUMP)
- il s'assure du compte rendu écrit qui doit être adressé dans des délais raisonnables, par mail au psychiatre référent puis au directeur du SAMU
- durant tout le temps de l'intervention il restera en contact téléphonique avec le cadre en charge de l'alerte et donnera les informations nécessaires notamment le top départ et le top fin de l'intervention.

Les véhicules mobilisés par l'équipe CUMP :

Les déplacements se font avec un véhicule du SAMU.

En cas de plan ORSAN ou ORSEC et lorsque tous les véhicules SAMU ont été mobilisés, le transport se fait avec les véhicules mis à disposition par chaque établissement signataire de cette convention (exemple

attentat), vers un point de rendez-vous hors périmètre de sécurité. Les volontaires sont acheminés par une navette SAMU ensuite. Les volontaires sont alors tous identifiés (chasuble, badge, pièce d'identité et carte professionnelle).

Le matériel nécessaire à l'établissement d'un PUMP (caisse contenant une banderole, valise avec information et médicament) est stocké au local ORSEC et mis à disposition par le SAMU. En cas de plan ORSEC, elle est acheminée sur le terrain par le véhicule logistique du SAMU.

Le matériel disponible en intervention :

La caisse CUMP et les trousses CUMP, à disposition au SAMU sont chargées dans le véhicule SAMU.

Seule la caisse CUMP contient la banderole et les affiches signalétiques PUMP.

Les personnels du SAMU assument la mise à jour de la caisse ou de la trousse, la vérification des dates de péremption et la traçabilité des vérifications. Le CH siège du SAMU, en collaboration avec la PUI gère le matériel de la caisse et la trousse CUMP. La caisse ou la trousse complémentaire contient :

	CAISSE CUMP	**TROUSSE CUMP**
Voie orale	Bromazepam 6 mg (Lexomil) : 30 cp Hydroxyzine 25 mg (Atarax 25) : 200 cp Cyamémazine 25 mg (Tercian) : 20 cp CLorazépate dipotassique 5 mg et 20 mg (Tranxène) : 10 cp Paracétamol 500mg : 100 cp	
Voie parentérale	CLorazépate dipotassique 20mg / 2 ml (Tranxene 20mg IM) : 10 amp Cyamémazine 50 mg (Tercian) : 10 amp Divers - Antiseptique local 40 ml Compresses stériles ; Seringues 10 ml ; Aiguilles (IV, IM) ; Stéthoscope et tensiomètre ; Collecteur à aiguille ; Sac à déchets septiques jaunes (DASRI) ; Couvertures de survie : N= 30	
Divers	**Équipement spécifique enfants** Feuilles blanches, crayons de couleurs, aiguise crayon Jouets, voitures, peluches, petits livres	
Identification	Chasubles marquée : « SAMU – CUMP 81 » Pancartes et affiches de signalisation du PUMP	
Documents	Note d'information destinée aux victimes multi-langues ; • Dossier de soins- fiche patient ; • Modèles de Certificat médical et attestation clinique ; • Annuaire des CUMP ; • Papier à entête SAMU - feuilles blanches ; • Certificats d'hospitalisation sous contrainte ; • Certificats cerfa d'arrêt de travail et d'accident de travail.	Note d'information destinée aux victimes multi-langues ; • Dossier de soins- fiche patient ; • Modèles de Certificat médical et attestation clinique ; • Annuaire des CUMP ; • Papier à entête SAMU - feuilles blanches ; • Certificats d'hospitalisation sous contrainte ; • Certificats cerfa d'arrêt de travail et d'accident de travail.
Matériels	Équipement de communication (téléphone portable dédié, dispositif de radiocommunication) (en cas de plan)	

	• Ordinateur portable ou tablette (en cas de plan) muni d'un câble antivol; • Imprimante portative (en cas de plan) ; • Bouteilles d'eau, mouchoirs en papier (en cas de plan) ; • Paire de ciseaux Jesco ; • Lampes de poche avec piles de rechange.	

IV – Le déroulement de l'intervention des CUMP

Le contrôle du référent départemental sur le déroulement de l'intervention :

Le Psychiatre référent CUMP est en contact permanent avec le cadre logistique et le chef de mission.

Le choix des volontaires déployés, les modalités d'intervention se font sous l'autorité du psychiatre référent CUMP.

La durée maximale d'intervention d'un volontaire :

Elle est de 48 heures au maximum sur le terrain et comporte obligatoirement le temps de sommeil.

La gestion des missions logistiques :

En situation de fonctionnement normal : Compte tenu des déploiements qui peuvent être plus longs que celui des équipes de secours, la CUMP doit être autonome pour les logements et les repas.

La logistique est prévue avant le départ des équipes, par le référent CUMP secondé en cela par le cadre logistique qui informe le chef de mission des choix faits (repas, logements, lieux d'intervention, contacts sur place). Les frais éventuels sont couverts par la dotation annuelle.

L'enregistrement des fiches victimes :

L'enregistrement des patients vus par les membres de la CUMP se fait sur une base de données susceptible de pouvoir être chargée par tous les systèmes utilisés, notamment l'application SIVIC, qui sera alors renseignée par le cadre logistique ou son remplaçant ou toute autre personne désignée pour cela.

La forme papier est systématiquement utilisée, conforme aux documents nationaux pour la prise en charge des urgences médico-psychologiques (annexe 2 : documents nationaux pour la prise en charge des urgences médico-psychologiques).

Le cadre logistique se charge de renseigner ces données dans le système informatique. Un volontaire est désigné comme secrétaire lorsque les interventions concernent un nombre important de victimes.

La liaison avec le Directeur des Soins Médicaux en cas de plan ORSEC – ORSAN :

Elle se fait par radio VHS, compte tenu de l'hypothèse de coupure des transmissions des GSM. La radio est fournie par le SAMU.

V - Les modalités d'évaluation des interventions de la CUMP :

Le debriefing de l'événement :

Un débriefing technique est fait systématiquement en fin de mission, et le temps de ce débriefing est compté dans le temps de l'intervention. En cas d'impact psychique important repéré lors de ce debriefing technique, un debriefing psychologique de groupe est organisé dans les jours suivants pour l'ensemble des volontaires mobilisés. La CUMP région peut être sollicitée éventuellement comme debriefeur.

Le bilan clinique :

Il fait l'objet d'un rapport spécifique et confidentiel, transmis uniquement au secrétariat de la CUMP. Il est rédigé par les volontaires qui ont été missionnées, dans un délai raisonnable post-intervention (moins de 15 jours). Ce rapport décrit les attitudes et symptômes des victimes, les actes de soins dispensés.

Le rapport de mission :

Il reprend les modalités d'alerte, de déclenchement, le contexte, le nombre de volontaires et leurs noms, l'établissement de rattachement ou fonction, la chronologie et durée, les lieux d'intervention, les contacts sur place, les spécificités de l'intervention, la perfectibilité de l'intervention dans une formulation adaptée. Il est exempt de référence nominative ou sémiologique à des victimes, qui ne doivent pas être reconnues ou se reconnaître dans le rapport.

Les autorités destinataires des rapports de mission :

Ils sont ceux qui sont informés de l'alerte ou du déclenchement initialement, auxquels sont joints les autorités de l'ARS et de la Préfecture qui ont été mobilisées en cas de plan.

VI - Le relais de l'intervention de la CUMP

Le relais vers les équipes de secteur :

- Les coordonnées, mises à jour à chaque changement de numéro de téléphone ou d'adresse, des CMP sont disponibles dans la trousse ou caisse CUMP.
- Lors de l'intervention une information sera donnée sur les ressources dont dispose le département en termes de lieux de consultations possibles sur le secteur ou en libéral. De même que seront distribuées des fiches d'informations sur le traumatisme, des attestations et certificats médicaux pourront être remis pour faire valoir ce que de droit.

Annexe 2

Documents nationaux pour la prise en charge des urgences médico-psychologique

Dossier de soins - Fiche patient

DATE ET LIEU DE L'EVENEMENT :_____

IDENTITE du PATIENT

Nom : _____

Prénom : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____Age : _____

Sexe (M/F) : _____

Adresse (N°, Voie): _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

INTERVENANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Psychiatre Psychologue, Infirmier, autre :.....

PRISE EN CHARGE

Date : _____Heure : _____

Lieu : _____

Individuelle / en groupe _____

IMPLICATION DANS L'EVENEMENT

Présence sur le lieu (O/N) : _____

Proche blessé physique (O/N) : _____

Proche blessé psychique (O/N) : _____

Proche décédé (O/N) : _____

OBSERVATION CLINIQUE

Qualité du contact avec l'intervenant : _____

Antécédents et suivi (psychiatriques et/ou psycho-traumatiques) :

Symptômes : *voir ci-dessous**

_____
_____
_____

DECISION ET ORIENTATION THERAPEUTIQUE

Hospitalisation ou soins en CMP: _____

Retour à domicile (O/N) : _____

Traitement(s) médicamenteux ou autres : _____

Certificat médical initial (O/N) : _____

*Symptômes immédiats :

Angoisse - Pleurs - Tristesse

Sidération - Stupeur

Agitation - Panique - Confusion

Déréalisation - Dissociation - Activité automatique

*Symptômes ultérieurs :

Troubles du sommeil - Difficultés de concentration Conduites d'évitement - Phobie (transport)

Hypervigilance - Reviviscences

Sentiment de culpabilité

Annexe 3

Référentiel national de formation à l'urgence médico-psychologique

Objectifs

• Connaître l'organisation des secours dans les différents types d'évènements (catastrophe, attentats, évènements à fort retentissement psychologique collectif, etc.) :

• Connaître le stress et la pathologie psychotraumatique ;

• Savoir intervenir en immédiat et en post-immédiat en tant que professionnel des CUMP ;

• Savoir prendre en charge les victimes, les familles et les proches dès la survenue de l'évènement ;

• Savoir les orienter et être en lien avec d'autres professionnels concernés, y compris hors intervention CUMP.

Programme

• La catastrophe et les plans de secours - Plans d'organisation des secours en cas de catastrophe et d'événement à fort retentissement psychologique :
  - Les acteurs de terrain : SAMU, SMUR, SIS, forces de l'ordre, Associations agrées de sécurité civile, etc ;
  - Caractéristique des dispositifs ORSEC et ORSAN, le risque NRBC-E.

• L'organisation des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique - Le soin médico-psychologique :
  - Indications, limites et champ de compétence de la CUMP ;
  - Les CUMP permanentes (zonale, régionale, renforcée) ;
  - Les CUMP non permanentes départementales ;
  - Les liens avec le SAMU, l'ARS, le schéma d'intervention, les conventions (volontaires) ;
  - Les renforts CUMP et le réseau national ;
  - Les CUMP et le réseau sociétal (médias, autres institutions : Armées, Éducation Nationale, entreprises publiques et privées, etc.).

• Le stress et le psychotraumatisme : épidémiologie, psychopathologie et neurobiologie - Historique et évolution des concepts : de la névrose traumatique à l'état de stress post traumatique ou syndrome psychotraumatique :
  - Épidémiologie, facteurs de risque ;
  - Psychopathologie et neurobiologie du stress et du trauma. Le concept de dissociation ;
  - Réactions immédiates, réactions différées, réactions à long terme.

• Formes cliniques spécifiques - Les troubles psychotraumatiques chez l'enfant :
  - Les réactions collectives ;
  - Les familles impliquées ou endeuillées ;
  - Le stress des soignants et des sauveteurs.

• Les prises en charge CUMP - L'intervention CUMP : aspects logistiques et organisationnels :
  - Gestion de crise, organisation sur le terrain, tri des victimes, conseils, gestion des médias ;
  - Prises en charge Immédiate : « defusing » individuel, groupal ;
  - Prises en charge post immédiate : IPPI, débriefing psychologique et groupe de parole ;
  - La consultation spécialisée du psychotraumatisme ;
  - Les outils CUMP harmonisés au plan national (Kit d'intervention, dossier de soin, certificat médical initial, fiche d'information victime).

Validation de la fonction d'intervenant CUMP

• La fonction d'intervenant CUMP sera validée par le référent pour chaque nouvel intervenant après une période de pratique sur le terrain.

Annexe 4

Document d'engagement des volontaires dans le dispositif urgence médico-psychologique

Je soussigné, Nom : _____Prénom :_____

Qualité : _____

Je m'engage à répondre au SMS d'alerte de la CUMP, à mettre à jour mes coordonnées personnelles régulièrement.

En cas d'intervention, je m'engage à intégrer le dispositif d'urgence médico-psychologique déployé par les autorités ou le médecin responsable CUMP 81 et à y exercer sous l'autorité du responsable du poste d'urgence médico-psychologique (PUMP) ou de toute personne désignée comme coordinateur de la mission et à suivre les consignes qui me seront données.

Je m'engage à respecter le fonctionnement interdisciplinaire au sein du PUMP, à partager avec les membres de l'équipe constituée toutes les informations utiles et pertinentes à la prise en charge des victimes et à discuter avec eux pour définir les modalités de prise en charge les plus appropriées.

Je m'engage à respecter les obligations de discrétion et de réserve incombant à l'exercice de ma profession et à m'interdire, au titre du secret professionnel, toute divulgation d'informations recueillies auprès des victimes.

Je m'engage à agir en toute circonstance avec respect dans les relations avec les victimes, les familles et les professionnels œuvrant au décours de l'événement.

Fait à _____le _____

Signature

Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BILAN D'ACTIVITÉ DES CELLULES D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

1° Contexte d'intervention de la cellule d'urgence médico-psychologique et analyse des risques au niveau du territoire concerné.

2° Organisation de la réponse à l'urgence médico-psychologique (organisation de la permanence, conventions avec les établissements de santé, schéma type d'intervention).

3° Composition de la cellule d'urgence médico-psychologique :

- équipe d'encadrement (psychiatre référent, psychologue référent, infirmier référent) ;
- équipe de professionnels volontaires (liste actualisée des volontaires).

4° Moyens mis à disposition de la cellule d'urgence médico-psychologique :

- locaux dédiés ;
- véhicules ;
- équipement informatique ;
- matériel d'intervention (matériel de communication, chasubles CUMP, produits de santé…).

5° Bilan des interventions et autres activités :

- interventions téléphoniques sans déplacement ni intervention ultérieure ;
- interventions sur place immédiates ;
- interventions programmées ;
- prise en charge des équipes de soins et de secours ;
- consultations de psycho-traumatisme programmées ;
- participation à des missions de renfort des CUMP au niveau régional, zonal et national ;
- autres.

6° Activités de coordination de la cellule d'urgence médico-psychologique (association d'aide aux victimes, services de l'éducation nationale, associations agréés de sécurité civile…).

7° Activités d'enseignement académique, de formation continue et démarche qualité (amélioration des pratiques professionnelles).

8° Travaux de recherche et publications scientifiques.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

0/03. CONVENTION TRIENNALE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN ET GARONNE

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,
Vu la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016, relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

–**APPROUVE**, conformément au projet ci-annexé, les termes de la convention triennale 2019-2022 à intervenir avec le SDIS 82, à compter du 16 mars 2019, pour fixer les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation de Monsieur C.B, pompier volontaire.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer au nom du Département, cette convention pour une durée de 3 ans.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130834b6c092-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

CONVENTION TRIENNALE ENTRE LE DEPARTEMENT DU TARN ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN ET GARONNE

Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ; article 2 :

«L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »

ENTRE :

1°) Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 mars 2019,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

ET

2°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne, SDIS, organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 73.82.P0011.82 auprès du Préfet de région, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, président du Conseil d'Administration,

ci-après désigné par les termes, le SDIS, d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure (L.723-11 et suivants) ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 96-370 du 3/05/1996 (Art. 7 à 10) modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 92-620 du 07/07/1992 relatif à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 92-621 du 07/07/1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 08/08/2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2019.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPONIBILITES DES SPV

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation, pendant son temps de travail, du Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) du SDIS, Monsieur C.B employé par le Département, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel il appartient.

La présente convention s'applique à Monsieur B. sur **autorisation individuelle délivrée par le Département** à la demande du SDIS.

L'agent devra informer la collectivité de sa qualité de SPV, par voie hiérarchique et une autorisation individuelle sera délivrée par le Président en application de la convention et adressée en copie au SDIS.
L'agent devra demander les autorisations d'absence pour formation.

ARTICLE 2 : Position administrative

Dans le cadre de la convention, le temps passé hors du lieu de travail pendant ses heures de travail de SPV est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des droits à congés, des prestations sociales et pour le déroulement de carrière.

ARTICLE 3 : Protection sociale

Monsieur B., bénéficie, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent sauf si le régime des SPV est plus favorable.

(Article 19 de la Loi n°91-1389 du 31/12/91 relative à la protection sociale des SPV).

ARTICLE 4 : Subrogation

Monsieur B. en tant que SPV, bénéficie du maintien de la rémunération et des avantages annexes.

Soucieux d'encourager le volontariat, le Département ne demande pas à subroger dans le droit du SPV à recevoir les indemnités horaires prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution de la convention

Les annexes à la présente convention précisent :

ANNEXE I : Cycle de travail habituel

ANNEXE II : Fiche de consignation des différentes absences

TITRE II

DISPONIBILITES OPERATIONNELLES

ARTICLE 6 : Définition des missions opérationnelles

Les missions opérationnelles sont les suivantes :

les secours d'urgences aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation ;

la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

les missions de protection et de lutte contre l'incendie.

Il est rappelé que l'agent SPV doit se consacrer à titre principal à l'exercice de son activité professionnelle au Département.
Par exemple, si l'agent est d'astreinte au Département, il ne pourra pas s'absenter pour une mission dans le cadre de ses activités de SPV. Il en est de même pour les nécessités de service de l'agent.

ARTICLE 7 : Disponibilités opérationnelles courantes

Monsieur B. est autorisé à s'absenter de son lieu de travail pour participer aux missions opérationnelles courantes dévolues à son centre de secours d'affectation, **sauf nécessité absolue de service.**
Il doit signaler à sa hiérarchie, son départ et son retour.

Il appartient à l'agent de veiller à la compatibilité de ces 2 activités, plus particulièrement en matière d'aptitudes physiques (fatigue…).

ARTICLE 8 : Disponibilités opérationnelles exceptionnelles

Monsieur B. peut être autorisé à participer aux activités opérationnelles exceptionnelles du SDIS (opérations de longue durée avec relèves multiples, colonnes de renfort extra départementales…) **après accord formel de sa hiérarchie.**

Cette dernière en informe immédiatement et obligatoirement la Direction des Ressources Humaines du Département.

S'il est autorisé à participer à ces opérations, l'agent doit fournir à sa hiérarchie un justificatif de présence émanant du SDIS.

ARTICLE 9 :

Au terme d'une intervention d'au minimum 24h00, Monsieur B. peut bénéficier d'un repos compensateur de 24h00, avant de reprendre son poste au Département.

ARTICLE 10 : Autorisation de retard

Monsieur B. est autorisé à déplacer son heure d'embauche pour terminer les missions opérationnelles dévolues à son centre de secours d'affectation, dès lors qu'il est appelé avant celle-ci.

Il doit avertir ou faire avertir son employeur et, plus particulièrement son supérieur hiérarchique direct, de ce retard à l'embauche.

ARTICLE 11 : Contrôle des disponibilités pour missions

Tous les 3 mois, l'Etat-major du SDIS adresse à la Direction des Ressources Humaines du Département, un relevé des interventions effectuées par Monsieur B., autorisées sur son temps de travail.

TITRE III

DISPONIBILITES POUR FORMATION

ARTICLE 12 : Définition de la formation

Pour qu'un SPV participe aux activités opérationnelles, il a obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- pour son premier engagement, une formation initiale d'application (FIA) ;
- une formation d'adaptation à l'emploi pour l'évolution de sa carrière de SPV et de maintien des acquis.

ARTICLE 13 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV peut être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1er engagement, soit 10 jours par an, **dont au moins 10 jours la première année**.
- pour les autres formations : 5 jours par année civile cumulables sur deux ans, ne pouvant pas être pris par anticipation.

Les formations effectuées au CNFPT sous l'égide du SDIS peuvent être inscrites sur le livret individuel de formation au même titre que celles effectuées au sein de la collectivité.

Le bulletin d'inscription pour une action de formation au CNFPT, pour laquelle le besoin est exprimé par le SDIS, devra être signé par le responsable du SDIS qui l'adressera au CNFPT.

Afin de renforcer les échanges et les relations et dès sa parution, la Direction des Ressources Humaines du Département sera destinataire du calendrier des formations du SDIS.

ARTICLE 14 : Modalités des disponibilités pour formation

Monsieur B. adresse la fiche de candidature dans le cadre d'une formation au SDIS, à son supérieur hiérarchique direct qui la transmet à la Direction des Ressources Humaines du Département au plus tard 6 semaines avant la date prévue du stage.

Les absences pour formation sont fixées dans les limites minimales de la présente convention. Elles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. **Le refus motivé est notifié à l'agent et au SDIS sous quinzaine.**

ARTICLE 15 : Annulation ou report d'une action de formation

En cas d'annulation ou de report de formation pour laquelle Monsieur B. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le SDIS doit prévenir la Direction des Ressources Humaines, ainsi que l'agent, soit par courrier, si les délais le permettent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose, étant entendu qu'un courrier ultérieur de régularisation est envoyé dans les meilleurs délais.

L'annulation du stage rend caduque l'autorisation d'absence délivrée ; Monsieur B. devra se rendre par conséquent à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le SDIS propose, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et étudie avec Monsieur B. et la Direction des Ressources Humaines, la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 : Contrôle des disponibilités pour formation

En fin de formation, une attestation de présence est adressée **par l'Etat-Major du SDIS à la Direction des Ressources Humaines du Département.**

Toutes les absences (formation, mission…etc.) devront être consignées sur la fiche prévue à cet effet en Annexe II.

ARTICLE 17 : Cumul emploi formation

Conformément au Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, si Monsieur B. **souhaite intervenir** en qualité de **formateur occasionnel** pour le compte du SDIS, il doit informer et demander obligatoirement l'autorisation **à la Direction des Ressources Humaines du Département** par voie hiérarchique. (Ces cumuls d'emplois en qualité de formateur occasionnel ne peuvent être exercés sur des jours de formations acquis en tant que SPV)

Le cas échéant, l'agent devra adresser la fiche de candidature à son supérieur hiérarchique direct qui la transmettra au service Emplois et compétences du Département au plus tard **6 semaines avant la date prévue de l'intervention** et transmettra également l'imprimé n°1 de demande de cumul d'activité accessoire (à compléter et faire signer par son supérieur hiérarchique) au service Gestion administrative du personnel, de la DRH. (Cf. imprimé sur le site intranet de la DRH)

La Direction des Ressources Humaines du Département délivrera cette autorisation sous la forme d'un arrêté de cumuls d'emplois signé par l'autorité territoriale.
Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 (article 9) « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé »

TITRE IV

M O D ALI TES D' APLLI C ATIO N

ARTICLE 18 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 16 mars 2019, pour une durée de 3 ans.

+ARTICLE 19 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention. L'avenant sera signé par le Département et par le SDIS du Tarn et Garonne.

Les modifications peuvent porter notamment sur la situation de Monsieur C.B, tant vis-à-vis du Département que du SDIS.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties se réuniront pour traiter le litige.

ARTICLE 20: Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Tarn et Garonne,

Christian ASTRUC

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

CYCLE DE TRAVAIL HABITUEL

A faire remplir par l'employeur et à retourner au SDIS.

Je, soussigné(e), Mme, Melle,
M.……
En qualité de
……
Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :
Nom, adresse :
……..
Téléphone :
……
Certifie que Mme, Melle, M.……employé(e) dans mon établissement suit le cycle de travail habituel suivant :

(Préciser les jours et horaires ainsi que les roulements).

Ex. : - Du lundi au vendredi 8 H – 12 H et 14 H – 18 H
- Travail posté avec horaires et jours de roulement
- Astreintes éventuelles pour les besoins de l'entreprise
- Toutes autres situations…

……

……

……

……

……

……

Fait à le	Fait à le
L'employeur	Le sapeur-pompier volontaire
……	……
Signature et cachet	Signature (nom, prénom, grade)

ANNEXE 2

DISPONIBLITES SPV
SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

NOM :

Prénom :

GRADE :

SERVICE :

SPV depuis le :

Centre de secours de rattachement :

Formation initiale	**30 jours sur 3 ans**
Perfectionnement	**5 jours par an**
(cumul 2 ans)	

2018-2019

Formations

NATURE	DATES	DUREE	RELIQUAT	DECISION DU CHEF DE SERVICE	VISA DRH

Disponibilités opérationnelles courantes

NATURE DE L'INTERVENTION	DATES	HORAIRES	TEMPS RETENU	DECISION DU CHEF DE SERVICE	VISA DRH
AUTRES MISSIONS OPERATIONNELLES (Visite sécurité bâtiments, participation réunion Conseil d'Administration du SDIS ou à d'autres instances pour le compte du SDIS…)					

Disponibilités opérationnelles exceptionnelles

NATURE DE L'INTERVENTION	DATES	HORAIRES	TEMPS RETENU	DECISION DU CHEF DE SERVICE	VISA DRH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

0/04. ACTION EN FAVEUR DE L'INSERTION DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,
Vu le Code du travail, article L323-2 à L323-8,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Département est amené à prendre en charge des dépenses pour des équipements permettant de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap,
- que les agents concernés peuvent bénéficier d'aides de divers organismes en fonction de leur situation personnelle,
- que par ailleurs, le Département peut, en contrepartie de son intervention, obtenir une aide du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.), équivalente à la dépense prise en charge,

.../...

– **DÉCIDE** au titre de l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap du Conseil départemental, de prendre en charge l'équipement ci-dessous :

AGENT	FOURNISSEUR	EQUIPEMENT	COUT TTC	PRISE EN CHARGE DU DÉPARTEMENT
M.P.	AUDITION MUTUALISTE ALBI	Prothèses auditives	2 980 €	1 290 €

Les sommes nécessaires, pour un montant de 1 290 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 6568 (fonction 52) du budget départemental.

– **SOLLICITE** le remboursement des frais correspondants par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130824b6c08b-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

0/05. DÉSIGNATIONS - REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DU TARN AU SEIN DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DES AGENTS CONTRACTUELS POUR LA RÉGION OCCITANIE

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,
Vu l'article L 3121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article 28-2° du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux Conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le courrier du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne du 5 février 2019,
Vu la délibération de la Commission permanente du 15 février 2019 procédant notamment à la désignation des représentants du Département au sein des Commissions consultatives paritaires,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation de trois Conseillers départementaux appelés a être inscrits sur une liste en vue du tirage au sort de deux d'entre eux pour représenter le Département du Tarn au sein du *Conseil de discipline et recours des agents contractuels pour la région Occitanie,*
2. DE DÉSIGNER à cet effet les Conseillers départementaux ci-après :
   – **Florence BELOU**, Conseillère départementale du canton de Graulhet, Vice-Présidente chargée du Personnel départemental,
   – **Maryline LHERM**, Conseillère départementale du canton Vignobles et Bastide,
   – **Jean-Paul RAYNAUD**, Conseiller départemental du canton de Saint-Juéry.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130984b6c107-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

0/06. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DE TRIFYL, SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - MODIFICATIF

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,
Vu l'article L 3121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 0/11 du 24 avril 2015 modifiée, procédant au renouvellement des représentants du Département, notamment au sein du Comité syndical de Trifyl, Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
Vu sa délibération du 18 mai 2018 procédant à la dernière actualisation des représentants du Département au sein de cette instance,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient d'opérer un remplacement au sein de l'instance susvisée,

– **DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation, au sein du Comité syndical de TRIFYL, syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, d'un Conseiller départemental en remplacement de M. Jean-Paul RAYNAUD,
2. DE DÉSIGNER M. André FABRE, Conseiller départemental du canton de Carmaux 2 Vallée du Cérou et membre de la Commission Cohésion territoriale, pour lui succéder,

.../...

3. DE MODIFIER comme suit sa délibération susvisée du 18 mai 2018 :

DÉLIBÉRATION DU 24 AVRIL 2015 (MODIFIÉE LES 10/11/2016, 9/06,13/10/2017 ET 18/05/2018)	**DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DU 15 MARS 2019**
COMITÉ SYNDICAL DE TRIFYL, SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	
10 titulaires : Daniel VIALELLE, Aline REDO, Max GUIPAUD, Florence ESTRABAUD, Christophe TESTAS, Monique CORBIERE-FAUVEL, **Jean-Paul RAYNAUD**, Françoise BARDOU, Joseph DALLA-RIVA, Serge SERIEYS	**10 titulaires** : Daniel VIALELLE, Aline REDO, Max GUIPAUD, Florence ESTRABAUD, Christophe TESTAS, Monique CORBIERE-FAUVEL, **André FABRE**, Françoise BARDOU, Joseph DALLA-RIVA, Serge SERIEYS
10 suppléants : Claudie BONNET, Catherine RABOU, Florence BELOU, Didier HOULES, Laurent VANDENDRIESSCHE, Marie-Claire MALROUX, Christophe HERIN, Jean-Luc ALIBERT, Eric GUILLAUMIN, Patrice GAUSSERAND	**10 suppléants** : Claudie BONNET, Catherine RABOU, Florence BELOU, Didier HOULES, Laurent VANDENDRIESSCHE, Marie-Claire MALROUX, Christophe HERIN, Jean-Luc ALIBERT, Eric GUILLAUMIN, Patrice GAUSSERAND

La présente décision modifie pour partie la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2018.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130c44b6c151-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/01. MISE À L'ABRI ET EVALUATION SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Rapporteur : Mme CORBIERE-FAUVEL

La Commission permanente,
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L 112-3, L 221-1 et L 222-5, modifiés par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
- L 312-8,
- R 313-3-1 et R 313-4-3

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 mars 2012 adoptant le schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2017,
Vu sa délibération du 8 juillet 2016 approuvant le protocole de coopération à intervenir avec les autorités judicaires au bénéfice des mineurs privés de la protection de leur famille,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- que depuis la circulaire du 31 mai 2013, et la mise en place du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers isolés, l'État a souhaité renforcer le dispositif au travers une nouvelle circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux,
- que dans ce contexte et au vu du nombre croissant d'accueils de mineurs non accompagnés confiés à l'Aide sociale du Tarn, le Département souhaite améliorer les réponses dédiées à ce public,

– **APPROUVE** le cahier des charges de l'appel à projet ci-annexé pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés arrivant dans le département du Tarn,

– **AUTORISE** M. le Président à lancer un appel à projet relatif à la création de 40 places de mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1302a4b6bfe4-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Direction Générale de la Solidarité
Service Tarification et Planification

CAHIER DES CHARGES
APPEL Á PROJETS

✧

Mise à l'abri et Evaluation spécifiques en faveur des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés

I. CONTEXTE

Les orientations du conseil départemental en matière de planification et de programmation sont formalisées dans le schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2017 du département du Tarn.

Au 1er janvier 2018, le département dispose de 10 établissements et de 7 lieux de vie pour la prise en charge d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, qui se répartissent de la manière suivante :

- 7 maisons d'enfants à caractère social,
- 7 lieux de vie et d'accueil,
- 1 foyer départemental de l'enfance et de la famille,
- 1 centre maternel assurant l'accueil mère/enfant
- 1 foyer « Léo Lagrange » à Graulhet

L'ensemble des établissements du département offre au total une capacité d'accueil autorisée de :

	Lits	Places
Foyer Départemental Enfance Famille	34	
Internat	302	85
Lieu de vie	57	
SEJ		138
Structure expérimentale	5	
Service d'accueil d'urgence	12	
Aide et maintien à domicile		63
Service MNA	137	
SEHO	6	
Total	**553**	**286**

Au 31 octobre 2018, le département a assuré l'accueil de 255 primo-arrivants nécessitant une mise à l'abri et une évaluation de leur minorité. A cette même date, 164 mineurs et 64 majeurs non accompagnés sont confiés à la direction de la prévention, de protection de l'enfant et des familles du Tarn.

Il est important de distinguer l'hébergement des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance du Tarn et l'accueil des primo-arrivants qui nécessite une mise à l'abri et une évaluation.

Afin de répondre à cette dernière obligation, le département du Tarn a autorisé le service évaluation hébergement orientation géré par l'ANRAS. Toutefois afin de remédier à l'accueil insuffisant de ce service, le Département a conventionné avec l'ANRAS sur un dispositif expérimental d'évaluation 81. Ce dispositif a pour objectif la mise à l'abri et l'évaluation des mineurs non accompagnés arrivant dans le département du Tarn. Celui-ci est ouvert depuis le 18 juin 2018. Il s'agit d'une expérimentation. Une convention a été signée jusqu'au 31 décembre 2018. Ce service possède une capacité de 30 lits. Depuis son ouverture le Département du Tarn a constaté une diminution du nombre d'arrivée sur le territoire puis une stabilisation (30 primo-arrivants par mois).

Le Département souhaite organiser un nouvel appel à projet afin d'augmenter la capacité départementale dans le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité des mineurs privés de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (confère circulaire du 25 janvier 2016).

Les candidats à l'appel à projet sont invités à proposer des offres innovantes, caractérisées par une coopération et un partenariat existant.

II. DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE L'APPEL Á PROJETS

1. Objet de l'appel à projet :

Mise en place d'un dispositif global de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation destiné aux personnes se présentant sur le territoire départemental du Tarn comme mineurs non accompagnés.

2. Population accueillie :

Les différents projets devront s'adresser à des personnes se présentant sur le territoire départemental comme mineurs non accompagnés et n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation.

3. Cadre réglementaire

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (articles L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du code précité).
- La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

4. Objectifs :

L'objectif est que les jeunes arrivant sur le département puissent être accueillis immédiatement dans une structure collective autorisée à cet effet.

5. Configuration attendue :

Conformément aux dispositions prévues par le protocole de coopération entre les services de l'Etat, les autorités judiciaires et le Département du Tarn concernant les mineurs privés de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, les promoteurs sont invités à inclure dans leurs projets de mise à l'abri le temps de l'évaluation et de la saisine du Parquet.

Les objectifs spécifiques à la mise à l'abri impliquent un engagement du porteur de projet de proposer cet accueil 365 jours et 24h/24. Il précisera dans son projet les modalités d'hébergement au cours des 5 jours d'évaluation et les garanties de sa protection et du respect des droits des jeunes

Cette durée peut être prolongée au regard des suites éventuelles données à l'issue de la saisine du Procureur.

La mise à l'abri s'entendant sur les points suivants : hébergement, nourriture, hygiène, première vêture, santé.

Il est rappelé que ce temps de mise à l'abri engage le porteur de projet à assurer une évaluation pluridisciplinaire de la situation du jeune au regard de la minorité, de son isolement et de sa vulnérabilité telle que définie par le décret du 24 juin 2016 relatif aux conditions d'évaluation.

A l'issue de la décision du Parquet, la structure assure son orientation en lien avec la mission mineurs non accompagnés du département.

Il est demandé au porteur du projet de s'engager sur les points suivants :

- Assurer un accueil d'urgence inconditionnel 24h/24h-7j/7j des mineurs non accompagnés primo-arrivant sur le territoire Tarnais.

- Procéder à une évaluation pluridisciplinaire, par le recueil et l'observation d'éléments qui permettent de rendre un avis motivé à l'attention des instances judiciaires.

- Procéder à des évaluations complémentaires à la demande expresse du Parquet.

- Présenter au département du Tarn, au terme de son action, un bilan de celle-ci comprenant les éléments suivants :

    - ✓ informations quantitatives et qualitatives issues de l'action menées,
    - ✓ les évolutions constatées de l'activité,
    - ✓ l'adéquation entre les objectifs définis et les résultats obtenus.

- Lorsqu'une décision de placement au titre de l'ASE d'un individu est ordonnée par l'autorité judiciaire, mener le travail d'orientation de la personne.

- En cas de recours auprès du juge des enfants suite à une décision parquet de classer le dossier sans suite en raison de la majorité reconnue, représenter le Département lors de l'audience en assistance éducative.

• Aspects financiers :

Le prix de journée incluant la mise à l'abri et l'évaluation des mineurs primo-arrivants ne pourra pas excéder les 60 €uros.

• Suivi et évaluation de la mission :

Le porteur de projet devra élaborer et transmettre de façon hebdomadaire un tableau de bord et un tableau de suivi des situations au Département du Tarn.

III. DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

A. *Le calendrier*

- Le délai de réponse est de 90 jours à compter de la date de publication du présent appel à projets ;
- La commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social prévue par le code de l'action sociale et des familles sera destinataire du compte rendu de l'instruction des projets 15 jours avant sa réunion ;
- L'autorisation ou le rejet interviendra dans les 6 mois à compter de la date de fin de dépôt des projets.

B. Le contenu du projet :

Le candidat devra fournir l'ensemble des documents cités à l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles (annexe 1 : modèle de présentation non exhaustive). Il devra notamment préciser les éléments suivants :

1- Identification du candidat :

- Statut du gestionnaire ou promoteur (porteur du projet).

Il doit s'agir d'une institution ayant une expérience de la prise en charge du public défini.

- Déclarations sur l'honneur du candidat.

Le candidat doit fournir deux déclarations sur l'honneur :

- l'une qu'il ne fait l'objet d'aucune condamnation mentionnée au livre III du CASF,
- l'autre qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de fermeture, retrait ou suspension d'agrément ou d'autorisation ;

2- Caractéristiques du projet présenté :

a. Stratégie, gouvernance et pilotage

• L'avant-projet d'établissement : veillera notamment à présenter

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sorties de la structure,
- La capacité à accueillir les jeunes 365 jours/an, 24h/24.
- L'organisation au quotidien ainsi que les activités proposées
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes :
- Les actions mises en place pour faciliter le développement à l'autonomie des jeunes dans un environnement extérieur

• Modèle de gouvernance :

Le projet fera ressortir :

- Le fonctionnement de la structure
- Le taux d'encadrement et les fiches métiers.

- l'organigramme hiérarchique (comportant les compétences techniques (formations...)) et fonctionnel complet ;

• Pilotage interne et évaluation :

Le candidat devra expliciter :

- le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de la procédure d'évaluation jusqu'à l'orientation ;

- les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

• Partenariats :

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

Les relations avec la direction de la prévention, de protection de l'enfant et des familles tout au long de la prise en charge du jeune devront être explicitées.

b. Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles :

• Documents de cadrage du fonctionnement de la structure :

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;

- Le règlement de fonctionnement ;

- Le contrat de séjour ;

- Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis.

• Fonctionnement de la structure :

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter notamment :

- l'organisation d'une journée type et d'une semaine type, ainsi que les activités et prestations proposées ;

- les modalités d'accompagnement éducatif des jeunes et les partenaires habituels à la prise en charge des jeunes.

• Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

Ces modalités devront être précisées dans le dossier de candidature.

c) Ressources humaines :

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;

- les recrutements envisagés en termes de formation, de compétence et d'expérience professionnelle ;

- un planning type envisagé sur une semaine ;

- le plan de formation continue envisagé ;

- la convention collective dont relèvera le personnel ;

- les éventuels intervenants extérieurs.

d) Localisation, foncier, bâti :

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transport.

Les conditions d'accueil permettront un hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge.

e) Modalités de financement :

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel (cadre normalisé téléchargeable sur le site www.infodb.fr/telebudget/) pour une année pleine de fonctionnement ;

- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

f) Calendrier du projet :

Le candidat devra indiquer la date à laquelle il entend ouvrir la structure et présenter un rétro planning des différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture de la structure (Article R313-3-1 CASF). Ce délai devra être le plus court possible, Dans la mesure du possible une ouverture des places est attendue dès juillet 2017.

g) Variantes :

Le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères définis.

C. Instruction du projet présenté

Elle est assurée par le service Tarification et Planification du Département du Tarn en lien avec le service de l'aide sociale à l'enfance du Tarn. Le service est chargé de contrôler la régularité administrative des candidatures. Il peut demander des éléments complémentaires. Il vérifie l'adéquation entre le cahier des charges et le dossier de candidature.

Il dresse un compte-rendu de l'instruction qui est transmis aux membres de la commission de sélection dans les 15 jours qui précèdent la date de réunion. Le service peut procéder à un premier classement des projets. Certains dossiers peuvent être écartés et non soumis à la commission.

Il s'agit :

- Des dossiers déposés au-delà du délai mentionné par l'appel à projet ;
- Des dossiers dont la régularité administrative n'est pas satisfaisante ;
- Des dossiers dont le projet s'avère étranger à l'appel à projet.

Cette décision est motivée par le Président du Département. Les membres de la commission de sélection sont informés des projets écartés pour objet étranger à l'appel à projet lors de l'envoi de la convocation. En début de commission, les membres de la commission peuvent demander la révision de cette décision.

La décision de refus préalable, si elle est maintenue, est notifiée au candidat dans les 8 jours qui suivent la réunion de la commission de sélection.

1) Les critères techniques d'évaluation

Au-delà des principes généraux de base détaillés ci-dessus, la prise en compte de l'ensemble des critères techniques suivants conditionnera l'évaluation et le classement des projets soumis à la Commission de Sélection :

a) Avant-projet d'établissement :

- En conformité avec les dispositions de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, les projets s'attacheront à présenter les grands axes du projet d'établissement (modalités d'ouverture, partenariat envisagé), du projet de vie individuel qui sera proposé, ainsi que son adéquation au public visé. Ils s'attacheront également à détailler :
  - L'organisation et les modalités de prise en charge,
  - Les critères d'évaluation et la démarche proposées,
  - Les modalités de coopération et de partenariat proposées ;
  - La qualité des supports proposés.

b) Critères relatifs à l'installation :

- Le lieu d'implantation sera situé plutôt en milieu urbain de manière à permettre un accès aux infrastructures locales.
- Les locaux d'hébergement devront respecter les normes de confort, d'accessibilité et de circulation des accueillis.

c) Critères relatifs à l'organisation :

- Un dossier relatif aux personnels devra préciser la répartition prévisionnelle des effectifs par qualification.
- Le ratio d'encadrement du personnel permettra de répondre aux demandes présentées.
- L'expérience du porteur de projet sera mise en avant.
- Le calendrier d'ouverture permettra une mise en œuvre conforme à l'appel à projet.

d) Critères relatifs à la gestion :

- Les coûts d'investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet doivent être mesurés et proportionnels au projet d'accueil.
- Le budget de fonctionnement sera en adéquation avec le projet déposé
- Le coût forfaitaire journalier respectera la règlementation définie pour les maisons d'enfants à caractère social, et sera pertinent au regard des prestations proposées.

2) Les étapes de la procédure de l'appel à projet :

a) Ouverture de la procédure :

La publication de l'appel à projets sera réalisée sur le site Internet du Département du Tarn (www.tarn.fr).

b) Dépôt des candidatures :

L'ensemble des promoteurs pourra faire acte de candidatures, en remettant un dossier en **double exemplaire et sous format dématérialisé,** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn

Direction générale de la Solidarité

Service Tarification et Planification

Hôtel du Département

81013 ALBI CÉDEX 09

ANNEXE 1

Grille de présentation non exhaustive

(Appel à projet hébergement et accompagnement éducatif spécifiques en faveur des mineurs non accompagnés)

I/ IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

- Statut du gestionnaire et/ou promoteur ;
- Déclarations sur l'honneur telles qu'elles sont visées dans le cahier des charges ;
- Le cas échéant, copie de la dernière certification des comptes ;
- Le cas échéant, descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social ;
- Situation financière.

II/ CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

1- Conditions d'installation

a. Evaluation des besoins (statistique, source, partenariats)

b. Situation géographique (accès, localisation, implantation, intérêt de l'implantation choisie, moyens de communication, services de proximités,)

c. Dispositif architectural (Plans des locaux avec destination des pièces, environnement, statut juridique des locaux)

2- Conditions d'organisation

a. Autorisation de fonctionner :

- Population accueillie (catégories, capacité, restrictions d'accueil)
- Modalité d'ouverture.

b. Conduite de l'établissement :

- Direction et fonctionnement (descriptif- organisation).
- Règlement de fonctionnement (modalités d'accueil, entrées/sorties, réseaux, coopération, conventions).
- Projet d'établissement et projet de vie.
- Livret d'accueil, contrat de séjour, charte des droits et des libertés.
- Personnels (Effectifs, Recrutement, fonctions, qualifications et compétences, formation).
- Organisation et journée type.

3- Condition de fonctionnement

a. Projet de vie individuel :

- Élaboration et contenu (projet écrit, dossier type en cohérence avec le projet de service, contenu et attentes, référent).

- Mise en œuvre (place du jeune, de l'ASE, organisation et calendrier des réunions d'équipe ou synthèse).
- Outils de suivis et d'évaluation interne.

b. *Accueil – Admissions - Sorties :*

- Accueil (liste d'attentes, informations recueillies dans le cadre de l'évaluation du besoin dans le territoire d'implantation).
- Admissions (origines, motifs, préparation de la personne, modalité d'intégration).
- Sorties (motifs, orientation nouvelles, partenariats).

c. *Cadre de vie :*

- Individuel.
- Collectif.
- Repères.
- Rythmes.
- Intimité.
- Citoyenneté.

d. *Prestations d'accompagnement social et éducatif :*

- Accompagnement et suivi envisagés.

e. *Activités :*

- Activités sociales.
- Animations, sorties.
- Vie sociale et insertion dans le tissu social de proximité
- Dispositif de régularisation.

f. *Réseaux - Coordination – Conventions :*

- Formaliser les liens avec les partenaires permettant l'effectivité de la prise en charge.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/02. CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (ANRAS) - MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ÉVALUATION DE JEUNES MNA AVENANT N°1

Rapporteur : Mme CORBIERE-FAUVEL

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 3121-17 alinéa 1, L 3131-1 à L 3131-6, L 3211-2, L 3214-1 et L 3221-1,
Vu le code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L 312-1 et suivants, 312-162 et suivants, R 314-105 et R 314-14 et suivants,
Vu l'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989,
Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant donnant une base législative au mécanisme de répartition géographique des mineurs non accompagnés,
Vu la délibération du 15 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,
Vu la délibération de la commission permanente du vendredi 14 septembre 2018 approuvant la convention initiale entre le département du Tarn et l'Association Nationale de Recherche et d'action Solidaire (ANRAS) portant sur le Dispositif Expérimental d'Évaluation 81 (DEE 81),
Vu le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation des mineurs non accompagnés,
Vu l'arrêté portant extension non importante de la capacité du complexe Saint-Jean du Caussel en date du 8 août 2017,

.../...

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Évaluation, Hébergement et Orientation de la Maison d'enfants du Complexe éducatif et professionnel Saint-jean du Caussel à Albi, en date du 14 décembre 2017,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de prolonger la convention initiale signée le 15 septembre 2018 afin de poursuivre les évaluations de mineurs non accompagnés se présentant dans le Tarn pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2019,

– **APPROUVE,** conformément au rapport, les termes de l'avenant n°1 à la convention entre le Département du Tarn et l'ANRAS, pour une durée de 9 mois, du 1er janvier au 30 septembre 2019.

– **APPROUVE** la dotation globale d'un montant total de 230 023 € par versement mensuel de 25 558,11 €.

– **DÉCIDE** que le montant de la dotation globale pourra être révisé par avenant, en fonction du flux des jeunes se présentant sur le territoire du Département du Tarn comme mineurs non accompagnés et de l'adaptation des moyens.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom du Département le dit avenant à la convention initiale, entre le Département et l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), relative au dispositif expérimental de mise à l'abri et d'évaluation des jeunes se présentant sur le territoire du Département du Tarn comme mineurs non accompagnés pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130784b6c04e-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Convention entre le Département du Tarn et l'Association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS) relative à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental de mise à l'abri et d'évaluation de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés
AVENANT N°1

Le Département du Tarn, représenté par Monsieur RAMOND Christophe, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2019, ayant élu domicile à l'Hôtel du département, 81013 Albi Cedex 09

D'une part,

Et

L'Association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS) sise 3, chemin du chêne vert- 31130 FLOURENS, représentée par son Président, Monsieur Galy Alain, habilité à l'effet des présentes par le Conseil d'Administration

D'autre part

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention initiale du 15 septembre 2018

Les articles 2,3 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 alinéa 9 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Assurer un accueil d'urgence inconditionnel 24h/24h-7j/7j des mineurs non accompagnés primo arrivant sur le territoire Tarnais, dans la bienveillance et le respect des valeurs de l'association : laïcité, solidarité, engagement, respect et innovation.

- Procéder à une évaluation pluridisciplinaire, par le recueil et l'observation d'éléments qui permettent de rendre un avis motivé à l'attention des instances judiciaires pour qu'elles puissent statuer sur la minorité et l'isolement sur le territoire national. Durant cette prise en charge globale, est assuré, notamment un suivi éducatif, infirmier, scolaire et psychologique.

- Établir et adresser un rapport à la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles (DPPEF).

- Le cas échéant, procéder à des évaluations complémentaires à la demande expresse du Parquet et d'établir et adresser un nouveau rapport à la DPPEF pour transmission au Parquet.

- Présenter au Département du Tarn, au terme de son action, un bilan de celle-ci comprenant les éléments suivants :

- les informations quantitatives et qualitatives issues de l'action menées,
- les évolutions constatées de l'activité,
- l'adéquation entre les objectifs définis et les résultats obtenus.

- Affecter la dotation globalisée attribuée au dispositif expérimental d'évaluation (DEE 81) à l'exercice de la mission qui lui est confiée, telle que précisée dans la convention.

- Evaluer et effectuer une mise à l'abri systématique des mineurs non accompagnés primo arrivants sur le département et ce, 24h/24h, 7j/7j.

- Lorsqu'une décision de placement au titre de l'Aide sociale à l'enfance d'une personne est ordonnée par l'autorité judiciaire, l'association s'engage à mener le travail d'orientation de la personne vers le lieu le plus adapté à sa situation.

- En cas de recours auprès du juge des enfants suite à une décision parquet de classer le dossier sans suite en raison de la majorité reconnue et uniquement lorsque l'évaluation a été réalisée par le DEE81, ce dernier pourra, si besoin, représenter le Département lors de l'audience en assistance éducative en complémentarité de l'avocat conseil mandaté pour le Département.

Article 3 : engagement du Département du Tarn

Le Département du Tarn s'engage à verser au DEE81 une dotation globalisée par acompte mensuel en prolongation de la période initiale soit du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019.

Cette dotation pourra être révisée en fonction du rapport d'activité du service et en considérant à la fois la gestion des flux, mais également la temporalité parfois importante des personnes déclarées mineures à orienter.

Pour l'année 2019, les 9 mois d'exercice se déroulent sur les mois de janvier à septembre compris. La dotation globalisée qui s'élève à 230 023 € pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2019 est décomposée comme suit :

- reconduction du budget expérimental 2018 sur 9 mois en 2019 : 289 509 €

- coût du mi-temps supplémentaire de chef de service effectif depuis le mois de juin 2018 mais précédemment financé par l'ANRAS:
  [(425 points x 3.77 €) +53% de charges] x 9=22 064 €
- recettes en atténuation prévisionnelle pour deux places (évaluations interdépartementales) sur 9 mois = 38 080 €.
- Recettes en atténuation 2018 = 43 470 €

Cette dotation globalisée se cumule avec le montant de la dotation globale annuelle accordée au SEHO de 323 450 € pour la réalisation de l'intégralité de la mission présentée dans cette convention du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019.

Article 6 : Durée, résiliation, litige

6.1 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de 9 mois du 1er janvier au 30 septembre 2019 et prend effet dès accomplissement des formalités prévues à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

6.2 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention et notamment en cas :

- du non-respect des engagements pris par les parties,
- de faute grave relevée à l'encontre de l'une des parties,
- de modification de la législation applicable en faveur des mineurs non accompagnés,
- d'inadaptation du service offert aux besoins des mineurs non accompagnés.
  La partie manquante à ses obligations sera mise en demeure de les exécuter dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie requérante.

6.3 : Litige

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, une tentative de conciliation est recherchée par les parties sur la base d'un échange contradictoire. À défaut de conciliation, tout litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Les autres dispositions sont inchangées.

Fait à Albi, le 2019

Président de l'ANRAS, départemental,

Alain GALY

Président du Conseil

Christophe RAMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/03. CONVENTION DE PARTENARIAT TYPE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET UN PARTENAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITÉS COLLECTIVES DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Rapporteur : Mme CORBIERE-FAUVEL

La Commission permanente,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2112-1 et L 21112-2,
Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2017,
Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du 24 juin 2016,
Vu le schéma départemental des services aux familles 2016-2019,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** les termes de la convention type définissant les modalités de collaboration entre le partenaire et le Département pour la mise en œuvre d'une activité collective de soutien à la parentalité.

.../...

– **AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, toute convention de partenariat relative à des actions collectives de soutien à la parentalité sans contrepartie financière.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130844b6c099-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

LOGO du partenaire

Convention de partenariat type entre le Département et un partenaire pour la mise en œuvre d'activités collectives de soutien à la parentalité

Référence : (*le partenaire)* **/Département du Tarn, Service de Protection Maternelle et Infantile et de l'adoption / 2019- (***n° d'ordre)*

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil départemental du TARN, domicilié Hôtel du Département – 81013 Albi Cedex 09, représenté par **son Président, Mr Christophe RAMOND**, dûment habilité, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du TARN, en vertu :

- de la délégation accordée à la Commission permanente par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
- de la décision de la Commission permanente en date du (date)

ET

(Le partenaire)

D'autre part

PREAMBULE

CONSIDERANT:

Dans le cadre de leurs compétences respectives *(le partenaire)* et le Département du Tarn/Service de Protection Maternelle et Infantile et de l'adoption mènent des actions individuelles et collectives de soutien à la parentalité..

En vue de développer l'accompagnement des parents de jeunes enfants, issus de la mixité sociale sur *(la commune ou CC...)* de *(nom)*, des échanges partenariaux ont mis en exergue la pertinence de mutualiser les moyens humains et, techniques, d'approfondir la transversalité entre services, en réfléchissant à la mise en place d'atelier enfants-parents dont les objectifs principaux sont :

- soutenir la parentalité,
- prévenir les carences éducatives ainsi la maltraitance,
- favoriser la séparation parents/enfants,
- rompre l'isolement,
- réduire les inégalités sociales de santé.

IL EST CONVENU CE QUE SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet :

- de définir les conditions de partenariat entre *(le partenaire)* et le Département, Service de PMI et de l'adoption,
- de préciser les modalités de gestion d'animation, d'évaluation de cette activité entre les deux structures

Article 2 - Durée de la convention

La convention prendra fin le 31 juillet de l'année suivant sa signature. Elle pourra être reconduite tacitement, 2 années consécutives après réalisation d'une évaluation partagée dont les modalités sont précisées à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 - Objectifs de l'activité parents /enfants

L'activité (*dénomination de l'activité*) vise plusieurs objectifs :

- renforcer le lien parent/enfant dans un cadre de sécurité affective indispensable au bon développement de l'enfant de moins de 6 ans,
- valoriser les capacités du bébé, de l'enfant,
- favoriser le lien social parent/enfant entre adultes et entre enfants.
- *(autres objectifs liés à l'activité proposée)*.

Article 4 - Modalités de fonctionnement

L'activité (dénomination de l'activité) se déroulera

- dans les locaux *(lieu et description),*
- au rythme de *(périodicité),*
- le(s) *(jour(s) de la semaine et heures),*
- pour des enfants de (*tranche d'âge*) ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou de la personne désignée par les parents.

Article 5 - Engagements respectifs des partenaires

Le Département, Service de PMI et de l'adoption, s'engage à :

- autoriser l'intervention d'un ou des agent(s) de la PMI pour co-animer l'activité : *(préciser le nombre et la fonction des agents),*
- fournir le matériel (à préciser) nécessaire à l'activité,
- communiquer auprès du public les dates des manifestations,
- valoriser la contribution du partenaire sur ses supports de communication (programme papier, journal départemental, site internet…..).

Le partenaire s'engage à :

- autoriser l'intervention d'un ou des agents pour co-animer l'activité : *(préciser le nombre et la fonction des agents),*
- mettre à disposition les locaux, le matériel *(à préciser)* nécessaire à l'activité,
- prendre en charge l'entretien, les frais relevant du chauffage, de la consommation d'eau et d'électricité générés par l'activité concernée par cette convention,
- communiquer auprès du public les dates des manifestations,
- valoriser la contribution du Département sur ses supports de communication (programme papier, site internet, journal communal, ...).

Article 6 - Modalités d'annulation exceptionnelle de l'activité

Dans les cas où l'animation de l'activité serait exceptionnellement impossible, le Département, Service de PMI et de l'adoption et *(le partenaire)* s'engagent mutuellement à s'informer dans les plus brefs délais. Les familles seront informées de cette annulation de l'animation (*définir les modalités*).

Les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation.

Article 7 - Modalités d'évaluation

La présente action fera l'objet d'un bilan d'activité annuel qui sera co-rédigé par les professionnels du Service de PMI et de l'adoption. Celui-ci sera communiqué aux deux parties. Pour le Service PMI et de l'adoption, il sera adressé par voie électronique via courriel : pmi-ds@tarn.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Service Départemental de PMI et de l'adoption, Hôtel du Département, 81013 ALBI Cedex 09.

Article 8 - Conditions financières

La convention est sans contrepartie financière.

Article 9 - Assurances et responsabilités

Chaque cocontractant, devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Les parents ou la personne responsable désignée par les parents, sont responsables de leurs enfants durant toute l'activité.

Article 10 - Modification de la convention

Toute demande de modification de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé réception. Elle précisera l'objet de la modification, sa cause, les conséquences qu'elle emporte. Elle devra être débattue par les parties prenantes à la présente convention qui décideront d'un commun accord de la suite à donner à cette demande.

Toute modification, liée au contenu de la présente convention, ou à tout changement de situation, prendra nécessairement la forme d'un avenant écrit. Cet avenant fera partie intégrale de la présente convention.

Article 11 - Condition de résiliation

La présente convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif, au moins un mois avant chaque échéance de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré.

Toutefois en cas de désaccord les deux parties s'engagent à rechercher une résolution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à *(lieu)* le *(date)*

Pour le Conseil départemental Le Président,	Pour *le partenaire*, *(personne habilitée à signer la convention)*
Christophe RAMOND	*Nom de la personne*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/04. AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES CLUBS DU 3ÈME ÂGE

Rapporteur : Mme REDO

La Commission permanente,
Vu l'article L 1612-1 1er alinéa du code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3211-1,
Vu le règlement départemental d'aide à l'équipement des clubs du 3ème âge,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré

– **DECIDE D'ACCORDER** à l'association ci-après, dans le cadre du règlement susvisé, une subvention départementale pour l'aide à l'équipement des clubs du 3ème âge :

ASSOCIATION	NATURE DE L'OPÉRATION	DEVIS	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION ANTÉRIEURE	SUBVENTION PROPOSÉE
Génération mouvement – Club ainés ruraux - Dourgne	Acquisition matériel	2 500 €	2 250 €	0 €	900 €
Les seniors de Noailles	Acquisition matériel	750 €	750 €	0 €	300 €
Association rencontres et activites de loisirs	Acquisition matériel	594 €	594 €	0 €	237 €

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

.../...

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574, fonction 58 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130684b6c02d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/05. FONDS SOCIAL EUROPEEN - REPROGRAMMATION DE L'OPÉRATION 2018 - CHANTIER D'INSERTION PORTÉE PAR L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES VERS L'EMPLOI - AXE 3

Rapporteur : Mme BONNET

La Commission permanente,
Vu le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,
Vu le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
Vu la décision de la Commission européenne approuvant le programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole de la période de programmation 2014-2020,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015 - 991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la convention du 04 juillet 2018 établie entre les services de l'Etat de la Région d'Occitanie et le Département du Tarn, relative à l'octroi d'une subvention globale FSE pour la période de programmation 2018-2020,

.../...

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 8 décembre 2017, autorisant M. le Président à signer la convention de subvention globale 2018-2020 au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- 30 mars 2018 portant approbation du budget départemental,

Vu l'avis du Comité départemental consultatif réuni le 15 mai 2018,
Vu l'avis favorable du Comité régional de programmation du 18 juin 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission permanente du 06 juillet 2018,
Vu l'avis de la consultation écrite du Comité départemental consultatif du 18 janvier 2019,
Vu l'avis favorable préalable de la DIRECCTE Occitanie du 12 février 2019,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental du 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le cadre du Programme Opérationnel National du Fonds social européen (FSE) pour l'Emploi et l'inclusion en métropole, désignant le Département organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE,
- le plan de financement approuvé pour appuyer la politique d'insertion du Département - axe 3 s'élevant à un montant de 1 246 499,00 € de FSE au titre de l'année 2018 et l'engagement du Département à respecter les dispositions du PON 2014-2020 relatives au respect de la piste d'audit,
- les dispositions de l'article 9 de la convention individuelle attributive de subvention de l'opération 201800232 'Chantier d'insertion du Carmausin Ségala' portée par l'association Trajectoires vers l'emploi, indiquant la nécessité de l'établissement d'un avenant en cas de modification du plan de financement,
- les modifications introduites sur le dossier 2018 porté par l'association Trajectoires vers l'Emploi concernant :
- la description de l'opération,
- la modification du contenu d'une action conventionnée ne conduisant pas à remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération avec une incidence financière, ainsi que,
- le plan de financement (dépenses / ressources).

– **APPROUVE,** conformément au tableau ci-annexé (annexe 1) la reprogrammation de l'opération présentée.

– **AUTORISE** M. le Président :

- A REPROGRAMMER l'opération concernée,
- A SIGNER, après passage en Comité régional de programmation du 26 mars 2019, l'avenant correspondant selon le modèle ci-joint (annexe 2).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130854b6c0a1-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Annexe

Fonds social européen FSE 2014 - 2020
Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion
Subvention globale élargie du Département du Tarn - Midi Pyrénées 073
Référence Appel à projet (le cas échéant) : Dept81/AP05

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PROGRAMMATION FSE 2018 - Axe 3
Avenant
Commission Permanente du 15 mars 2019

Axe 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion - Appel à projets n°5
Service instructeur : Cellule de gestion FSE

Association

	Organisme	Intitulé Opération	N° MDFSE	Année de réalisation	Ressources					Dépenses							STATUT	AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR
					Crédits Conseil départemental	Crédits FSE	Etat	Total	Part FSE	OCS*	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Prestations externes	Dépenses liées aux participants	Dépenses indirectes	Déduction des recettes générées	Total	
Convention initiale	TRAJECTOIRES VERS L'EMPLOI	CHANTIER D'INSERTION DU CARMAUSIN-SEGALA	201800232	2018	15 000,00 €	132 897,81 €	268 583,00 €	416 480,81 €	31,91%	20%	118 730,51 €	43 340,00 €	9 800,00 €	277 566,00 €	87 927,30 €	-120 883,00 €	416 480,81 €	Conventionné	
Avenant proposé	TRAJECTOIRES VERS L'EMPLOI	CHANTIER D'INSERTION DU CARMAUSIN-SEGALA	201800232	2018	24 700,00 €	116 951,74 €	354 453,59 €	496 105,33 €	23,57%	20%	148 235,44 €	44 820,00 €	11 595,00 €	352 689,00 €	109 148,89 €	-170 383,00 €	496 105,33 €	Conventionné	La demande d'avenant créée par le porteur de projet fait suite à la visite sur place réalisée par le service gestionnaire en cours de réalisation de l'opération. Au cours de cette rencontre, le porteur a déclaré ne pas avoir valorisé la totalité de l'activité du chantier d'insertion. L'activité relative à l'exploitation du site de Cap'Découverte n'a pas fait l'objet de déclaration dans le dossier FSE. Compte tenu du périmètre global de l'opération, l'ensemble des dépenses et ressources de l'opération sont à déclarer au titre de l'action cofinancée par le FSE. L'avenant permet au porteur de procéder au réajustement des informations renseignées dans la demande de subvention (description de l'opération et fiche action) et de modifier son plan de financement. Le porteur de projet à ajusté le nombre de participants prévus sur l'action. Le porteur de projet prévoit l'accompagnement de 45 participants dans le cadre de l'action chantier d'insertion. Celui-ci est mené tout au long de l'année. Le nombre de bénéficiaires accompagnés varie en fonction des entrées et sorties permanentes. Le plan de financement renseigne l'ensemble des dépenses et ressources de l'opération. Avis favorable à la demande d'avenant - modification de la description de l'opération et du contenu d'une action conventionnée - ajustement du plan de financement.

*** Options Coûts Simplifiés**

Organisme	N° MDFSE	Descriptif synthétique	Nb de participants	Type de publics	Lieu(x) de réalisation
TRAJECTOIRES VERS L'EMPLOI	201800232	L'opération du chantier d'insertion est présentée sur la base d'un périmètre global. L'action consiste à accompagner les bénéficiaires dans la construction d'un projet professionnel ou dans la recherche d'emploi. Pour cela, plusieurs étapes s'articulent pour atteindre les objectifs définis avec le bénéficiaire et avec le référent de parcours (Pôle Emploi, Conseil Départemental, Mission Locale, Cap Emploi, Parcours Emploi). Etape 1 - Recrutement L'entretien est destiné à évaluer l'engagement de la personne dans sa démarche d'insertion et par rapport à son contrat de travail. Les freins sociaux et professionnels sont évalués ainsi que les compétences professionnelles. Etape 2 - Intégration dans la structure Lors de l'embauche, l'accompagnatrice socio-professionnelle reçoit la personne dans le cadre de la signature du contrat de travail. Cet entretien situe le bénéficiaire en situation de salarié et le sensibilise sur son implication dans son projet d'insertion socio-professionnelle. Il permet aussi de rappeler les obligations liées au contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Différents documents sont lus, remis et expliqués au salarié pour lui faire mesurer l'ensemble des obligations et des droits inhérents à son statut. Etape 3 - Diagnostic social et professionnel du salarié (durant le premier mois du contrat) Sur cette période, les encadrants techniques et l'accompagnatrice socio-professionnelle vérifient la pertinence du diagnostic posé à l'entrée par le référent de parcours. Ce premier mois : •les entretiens d'exploration permettent de réaliser un recueil de données pour re-situer et repérer les freins sociaux professionnels du bénéficiaire. •le recueil de données permet la construction du contrat d'étape. Celui-ci se présente sous la forme de schémas représentés par des "toiles d'araignée". Ils permettent de suivre la construction et l'évolution du parcours d'insertion sur 3 volets : social, employabilité générale et professionnel. Des objectifs à atteindre durant le contrat sont formalisés sur chacun des trois volets, et à chaque objectif se rattachent différentes démarches concrètes qui seront la base d'une évaluation régulière du parcours d'insertion. Le contrat d'étape permettra également de poser une cible professionnelle claire pour le salarié. Ce contrat d'étape est réalisé et signé de manière tripartie par le salarié, l'accompagnatrice et le référent (si celui-ci souhaite être présent au moment du bilan). Etape 4 - Actions à visée d'insertion socio-professionnelle et évaluation de la progression du parcours d'insertion (tout le long du contrat)	45 dont 8 femmes	La modalité de sélection des bénéficiaires est le recrutement. Les critères de sélection sont ceux de l'insertion par l'activité économique, c'est-à-dire tout demandeur d'emploi en situation d'exclusion socio-professionnelle bénéficiant d'un agrément délivré par Pôle Emploi.	Territoire de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala et Commune de Faussergues (81)

Supprimer le logo IEJ si convention sur PO Emploi-Inclusion

Programmation 2014 - 2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du [Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole] ou du [Programme opérationnel national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes]
N° Ma démarche FSE	[...]
Année(s)	[années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération]
Nom du bénéficiaire	[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;

[Pour les opérations pluriannuelles ayant démarré au 1er janvier 2014 et pour toutes les opérations réalisées après le 1er janvier 2015]

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne

Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

[Pour les opérations soumises au RGEC 800/2008 réalisées et terminées en 2014] :

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 de la Commission européenne

Vu le régime exempté n° X66/2008 (aide au conseil) pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008

Vu le régime exempté n° X64/2008 (actions de formation) pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la décision de la Commission européenne du 3 juin 2014 n°C(2014)3671 portant adoption du « programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer »;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

[Indiquer la référence du décret et de l'arrêté dès qu'ils seront publiés, sinon supprimer le visa]

Vu le décret n°XX du XX XX 2015 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du XX XX 2015 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen ou de l'initiative européenne pour la jeunesse au titre des programmes opérationnels nationaux ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction

budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

[***Si Opérations relevant d'une subvention globale :***

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du XX/XX/XXX et signée entre l'Etat et l'organisme [nom]]

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du [xx/xx/xxxx];

Vu l'avis du Comité [régional (ou) national] de programmation, réuni le [date du comité ayant statué définitivement sur l'opération] et la notification de l'attribution de l'aide en date du [xx/xx/xxxx] ;

Entre

D'une part,

- [OPTION 1 : l'État]

- [OPTION 2 : l'organisme intermédiaire

Raison sociale [dénomination de l'organisme intermédiaire]

n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]]

représenté[e] par [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « **le service gestionnaire** »,

Et d'autre part,

raison sociale [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national [pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole] [(ou) pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en métropole et Outre-mer(IEJ)] pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	[n° et intitulé de l'axe]
Objectif thématique	[n° et intitulé de l'objectif thématique]
Priorité d'investissement :	[n° et intitulé de la priorité d'investissement]
Objectif spécifique :	[n° et intitulé de l'objectif spécifique]

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début] et le [date de fin].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le XX/XX/XXXX, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 9 mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros <HT [(ou) TTC]>

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE [ou FSE-IEJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total éligible de l'opération.

Option 1 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Option 2 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes

éligibles de l'opération.

Option 3 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

ARTICLE 4: IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DU FSE [OU FSE-IEJ] POUR L'ÉTAT

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-07 Emploi et inclusion FSE00-08 Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C948] (DRFIP et CBCM)

L'ordonnateur de la dépense est [désignation de l'ordonnateur].

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région [nom de la région].

[Si volet central] Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE [ou FSE/IEJ] conventionnée.

Les crédits FSE [ou FSE/IEJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[OPTION POUR OI: Article 4.3 : Imputation comptable de la subvention du FSE:

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification spécifique FSE à compléter par l'OI]

Le comptable assignataire est [à compléter par l'OI]

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FSE [OU FSE-IEJ]

La subvention FSE [ou FSE-IEJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

[OPTION SANS AVANCE : Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.]

[OPTION SI AVANCE :La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [taux]% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.]

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

[OPTION : Si l'organisme bénéficiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire].

Ils sont enregistrés au compte budgétaire défini dans l'instruction budgétaire et comptable applicable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité locale ou à l'établissement public intéressé]

[OPTION : Dans tout autre cas]

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : [COMPLETER]

Établissement bancaire : [COMPLETER]

N° IBAN : [COMPLETER]

Code BIC : [COMPLETER]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

[OPTION 1 :
Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération

Commentaire [v1]: Pour les opérations dont la date finale de réalisation est au plus tard le 28 février 2015, ce délai peut être porté jusqu'à 9 mois pour tenir compte du délai de mise à disposition du modèle de bilan aux bénéficiaires

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.***]***

[OPTION 2 :
Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le [*date fixée par le service gestionnaire]*
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

Commentaire [v2]: Pour les opérations dont la date finale de réalisation est au plus tard le 28 février 2015, ce délai peut être porté jusqu'à 9 mois pour tenir compte du délai de mise à disposition du modèle de bilan aux bénéficiaires.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.***]***

[OPTION 3 :
Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le : [*fixée par le service gestionnaire en fonction de la durée de l'opération*]
- Option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le *[date fixée par le*

service gestionnaire]

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.*]*

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».
Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération;

  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.

- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE [ou FSE-IEJ] ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au

titre des coûts indirects non forfaitisés ;

- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE [OU FSE-IEJ] DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE [ou FSE-IEJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE [ou FSE-IEJ]

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[RG : si RGEC s'applique] :

Le montant FSE [ou FSE-IEJ] sollicité ne doit pas conduire à dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le régime exempté applicable sur la base du règlement général d'exemption par catégories (RGEC).

[RG : si de minimis s'applique] :

Le montant FSE [ou FSE-IEJ] sollicité ne doit pas conduire à dépasser le montant maximum d'aide publique autorisé par le règlement n°1407/2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

---

voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes

de l'article 6.1.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr .

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi

susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article ~~aux articles 13.1 et~~ 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DES AIDES D'ÉTAT

[***OPTION PAS D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION AIDES D'ETAT*** **:** Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.]

[***OPTION SIEG*** : Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

[***SIEG OPTION 1 DE MINIMIS***: Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.]

[***SIEG OPTION 2 DROIT COMMUN***: Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.]

[***OPTION DE MINIMIS*** : Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.]

[***OPTION REGIMES EXEMPTES*** **:**

[***OPTION 1 AIDE A LA FORMATION*** : Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.40207[2], relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014.]

[***OPTION 2 AIDE AU CONSEIL PME*** : Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40453[3], relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014.]

[***OPTION 3 AIDE AU CONSEIL POUR OPERATIONS TERMINEES EN 2014***: Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides n° X66/2008 pris sur la base du règlement général

[2] Entré en vigueur le 1er janvier 2015 et applicable jusqu'au 31 décembre 2020.
[3] Entré en vigueur le 1er janvier 2015 et applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.]

[***OPTION 4 AIDE A LA FORMATION POUR OPERATIONS TERMINEES EN 2014***: Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides n° X64/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.]

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à

l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE [ou du FSE-IEJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

RG si SIEG Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 3.1 de la présente convention.

RG si de minimis ou de minimis SIEG Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période 10 exercices fiscaux à compter de la date de notification de la présente convention.

RG si régime exempté Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée pour cette opération au titre dudit régime exempté.

RG hors régimes d'aide

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service

gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Le service gestionnaire informera le bénéficiaire de la date à partir de laquelle court la période de conservation des pièces.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation
- [Autres pièces, si nécessaire].

Date :

Le bénéficiaire, représenté par [Nom et qualité du signataire]	Le service gestionnaire, représenté par [Nom et qualité du signataire]

Notifiée et rendue exécutoire le :

ANNEXE I ***Description de l'opération***

[A COMPLETER]

ANNEXE II ***Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action***

A - Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

					total	
	Période du … au …		Période du … au …			
Postes de dépenses	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses en nature						
Dépenses de tiers						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		**100%**		**100%**		**100%**

Ou

Dépenses prévisionnelles

					total	
	Période du … au …		Période du … au …			
Postes de dépenses	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Coûts restants						
Dépenses totales						
Recettes						
Dépenses totales ajustées		**100%**		**100 %**		**100%**

Ressources prévisionnelles

	Période du … au …		Période du … au …		total	
Financeurs	€	%	€	%	€	%
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature						
Ressources de tiers						
Autofinancement						
Ressources totales		**100%**		**100%**		**100%**

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, …) *Saisir une ligne par personne rémunérée*	Base de dépenses (Salaires bruts chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses d'organismes tiers		
Total		

B-6 Dépenses indirectes au réel

Clé de répartition

	Nature	***Unité***
Numérateur		
Dénominateur		

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Ou

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération

Dépenses indirectes forfaitisées (15% ou 20%)	
Total	

B-7 Coûts restants

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Coûts restants	
Total	

Annexe III
Convention 2014-202

ANNEXE III ***Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE***

ANNEXE IV ***Suivi des entités et des participants***

Annexe IV - suivi des
entités et des particip

ANNEXE V ***Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation***

Annexe V.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/06. MISE EN OEUVRE D'UN PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT DE BÉNÉFICIAIRES DU RSA AYANT LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ - ACCORD CADRE AVEC CAP EMPLOI

Rapporteur : M. TURLAN

La Commission permanente,
Vu le code de l'action sociale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement son titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,
Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,
Vu la Convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active du 23 décembre 2009,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par l'appui et la reconnaissance du partenariat avec Cap Emploi.

– **APPROUVE,** conformément à l'exposé des motifs, l'utilité et la pertinence d'une telle action.

– **AUTORISE** M. le Président à signer au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec Cap Emploi pour l'accès de tous à l'offre d'accompagnement spécifique des demandeurs d'emploi ayant une reconnaissance de travailleur handicapé étant précisé que celle-ci ne fait l'objet d'aucune compensation financière de la part du Département au titre du Programme Départemental d'Insertion.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1308c4b6c0b6-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Protocole d'organisation pour la gestion et le suivi des bénéficiaires du RSA

DEPARTEMENT DU TARN / CAP EMPLOI

CONSTAT

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active (*RSA*) et réformant les politiques d'insertion, confie aux Départements et à Pôle Emploi un rôle prépondérant dans la gestion et le suivi des bénéficiaires du RSA.

L'orientation de masse effectuée mensuellement suite au flux de données en provenance de la CAF ou de la MSA garantit à tous les bénéficiaires du RSA la nomination d'un référent unique qui le suivra tout au long de son parcours d'insertion vers le retour à l'emploi.

Actuellement, et au vue de cette orientation, les personnes ayant la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé ne sont repérées qu'au titre de demandeurs d'emploi ou de personnes répondant à l'un des trois critères d'une orientation sociale (percevant des indemnités journalières, ayant plus de 60 ans ou ayant à charge un enfant de moins de 12 mois).

OBJECTIF

Le principe de ce protocole consiste à rendre lisible l'accompagnement des personnes ayant la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé dans une politique d'insertion en priorisant la mutualisation des aides existantes pour atteindre l'objectif de sortie du dispositif RSA par le :

- Renforcement du rôle de Cap Emploi en confiant à ses conseillers le suivi des bénéficiaires du RSA ayant également la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (notion de référent unique) dès lors que les personnes relèvent de l'offre de service Cap emploi et qu'ils entrent dans la volumétrie arrêtée annuellement par le Comité de Pilotage Régional (CPR).

- Mutualisation et accès aux différentes mesures du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) pour les BRSA-RQTH et des moyens de droits communs dont dispose Cap Emploi ;

- Renforcement du partenariat sur tout le territoire.

PROCEDURE

- ***REPERAGE DU PUBLIC***

- Par le référent social ou socio-professionnel : assistante de service social, Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) du Département, conseiller des Missions Locales, autres référents du PDI spécifiques et en particulier ceux des Travailleurs Non-Salariés (TNS).
- Par le référent Pôle Emploi.
- Par le référent Cap Emploi.
- Par une présentation spontanée du bénéficiaire auprès de Cap Emploi.

- ***MUTUALISATION D'INFORMATIONS***

- Utilisation de la Fiche Inscription Parcours (Cf. annexe 2) par le référent déjà nommé qui a connaissance de la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

  Transmission de cette fiche conjointement à Cap emploi et au Service Insertion Professionnelle, par le référent pour inscription du bénéficiaire à la journée d'accueil et d'information et retour de Cap emploi au référent et au Service Insertion Professionnelle à l'issue de la prestation.

- Participation à des commissions d'orientation spécifiques (membres : référents, correspondant du SIP et correspondant de Cap Emploi) dont la fréquence pourra être trimestrielle et qui se réuniront sur les 3 pôles géographiques (Pôle Albigeois-Bastides, Pôle Gaillacois-Pays de Cocagne, Pôle Autan-Sidobre-Monts de Lacaune) pour statuer sur des situations bien particulières.
- Réalisation, et transmission au Service Insertion Professionnelle par le conseiller de Cap Emploi, avec l'accord du bénéficiaire, d'un Diagnostic Socio Professionnel (DSP) sous la forme du questionnaire et de la fiche de synthèse établis à l'issue de la journée d'accueil et d'information Cap Emploi. (Cf. annexe 3).

- ***NOMINATION DU REFERENT UNIQUE***

Selon la situation du bénéficiaire,

- Si le bénéficiaire est demandeur d'emploi, il est orienté directement vers Pôle Emploi.
- Si le bénéficiaire fait l'objet d'une cotraitance et sur proposition de Pôle Emploi, il est orienté vers Cap Emploi ou une Mission Locale.

- Si le bénéficiaire répond à l'un des 3 critères sociaux, il est orienté vers une assistante de service social.
- Si le bénéficiaire est reçu par un Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) du Département, il est orienté selon le résultat du DSP réalisé.

PROTOCOLE

Le Service Insertion Professionnelle informe tous les référents potentiels du présent protocole.

- ***Au fil de l'eau***

1. Réception des informations :

Cap Emploi repère les personnes ayant la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé et étant également bénéficiaires du RSA ; tous les autres référents (assistante de service social, Conseiller en Insertion Professionnelle, Pôle Emploi, Mission Locale, autres référents du PDI) repèrent les bénéficiaires du RSA ayant également la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé.

- L'information est transmise par le conseiller de Cap Emploi au Service Insertion Professionnelle.
- Selon les éléments constitutifs de la fiche de synthèse, la confirmation ou la correction de nomination de référent pourra avoir lieu.
- Le Service Insertion Professionnelle, envoie d'une part la lettre de nomination « organisme référent professionnel» aux bénéficiaires du RSA ayant la Reconnaissance de Qualité de Travailleur et d'autre part la liste nominative à l'organisme désigné.
- Le Service Développement Social envoie d'une part la lettre de nomination « organisme référent social » aux bénéficiaires du RSA ayant la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé et d'autre part la liste nominative à l'organisme désigné.
- Le Service Insertion Professionnelle et le Service Développement Social renseignent pour leurs parties le logiciel SOLIS, qui recense tous les bénéficiaires du RSA et la nomination de chaque référent.

- ***Chaque mois***

1. Diffusion des informations :

- Le Service Insertion Professionnelle envoie la liste des bénéficiaires pour lesquels il y a eu la nomination d'un « organisme référent professionnel» à chaque référent concerné et à Cap Emploi pour la mise à jour de sa propre base.

- La mise à jour conjointe du logiciel SOLIS et du Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) se fait par l'interface mensuelle.
- Actualisation du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) par Pôle Emploi, ou par Cap Emploi, du Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie *(*PACEA*)* par la Mission Locale.
- Actualisation de la base SOLIS par les services du département.

MISE EN ŒUVRE

- ***Le bénéficiaire se rapproche de l'organisme :***

Le référent fait remonter les informations via le DSP, le PPAE, le PACEA ou la fiche de liaison au Service Insertion Professionnelle.

Le Service Insertion Professionnelle envoie le courrier de nomination « organisme référent » au référent concerné.

Suite à cette nomination, le référent reçoit le bénéficiaire et réactualise le PPAE ou le PACEA, ou élabore un CER avec lui.

Le contrat indique par périodes de 6 à 12 mois, le projet d'insertion, les actions à mettre en œuvre et leurs critères d'évaluations.

Au terme du contrat avec l'organisme référent, si le bénéficiaire est toujours allocataire du RSA, il sera alors proposé soit un renouvellement du contrat, soit une demande de réorientation à l'Equipe Pluridisciplinaire (EP).

Tout Contrat d'Engagements Réciproques doit être signé par le bénéficiaire et doit être transmis au Service Insertion Professionnelle pour que le chef de service ou son adjoint le vise avant de le transmettre à son tour au secrétariat de l'EP.

- ***Le bénéficiaire ne se rapproche pas de l'organisme :***

Selon l'article L 262-37 de la loi du 1er décembre 2008, lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le contrat n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ou enfin ses termes ne sont pas respectés, le versement du RSA peut être suspendu en tout ou partie sur décision du Président du Conseil départemental.

L'organisme référent effectue une première relance au bout de 30 jours :

Le bénéficiaire se rapproche alors de l'organisme et signe un CER, ou actualise le PPAE ou le PACEA.

Si le bénéficiaire ne se rapproche toujours pas de l'organisme au bout de ces 30 jours, l'organisme envoie alors un deuxième courrier avec proposition de rendez-vous dans un délai de 15 autres jours (au total : 45 jours).

Si malgré ces deux courriers de relance, le bénéficiaire n'a toujours pas contractualisé son accompagnement RSA, l'organisme procède alors à la saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire et propose une date de rendez-vous entre la date de l'Equipe Pluridisciplinaire et la date de la Commission de Décision.

D'autre part, si le bénéficiaire abandonne sans motif l'accompagnement contractualisé ou s'il ne respecte pas les engagements du contrat (PPAE, PACEA ou CER), l'organisme référent procède également à la saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire pour mise en place d'une sanction.

Dès que l'EP est saisie, le partenaire perd la main, seule la commission est souveraine.

- ***Proposition de demande de réorientation du bénéficiaire :***

L'organisme a été initialement nommé « organisme référent » par le Président du Conseil départemental, un changement de situation ou une évolution dans le parcours implique de la part du référent de demander une réorientation vers un autre référent.

Le référent accompagne le bénéficiaire et utilise la fiche d'inscription parcours (Cf. annexe 2). Il reste référent du bénéficiaire tant qu'un nouveau contrat (PPAE, PACEA ou CER) n'a pas été signé avec le nouveau référent.

❖ *NOMINATION DU CORRESPONDANT DEPARTEMENT – CAP EMPLOI*

Le Département et Cap Emploi, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de nommer un correspondant (le chef de service Insertion professionnelle et un Conseiller pour Cap Emploi) pour faciliter le travail d'accompagnement de chaque référent.

Le correspondant est garant de la mise en pratique du présent protocole sur tout le territoire du département du Tarn.

En cas de situation particulière, l'avis des correspondants permettra de juger de la pertinence de l'orientation du bénéficiaire du RSA ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé dans son parcours d'insertion.

ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent protocole, au-delà de nommer Cap emploi comme référent d'insertion permet de mettre en place des actions complémentaires :

1. Repérer et corriger des situations relevant d'autres revenus que le RSA (retraite pour inaptitude, AAH, …).

2. Faciliter le retour à l'emploi et l'accès à la Prime Pour l'Activité (PPA) des personnes accompagnées, principalement en direction des entreprises de plus de 20 salariés

tenues à l'obligation d'emploi, pour au moins 6 % de la masse salariale, de personnes handicapées.

3. Proposer les moyens de notre Programme Départemental d'Insertion comme moyens complémentaires du parcours d'insertion.

4. Utiliser la mesure PEC CUI CAE de notre Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) (cette procédure nous permet par ailleurs de nous mettre en conformité avec l'obligation d'emploi).

L'enjeu majeur de ces actions est la sortie du RSA ou la baisse de l'allocation.

- ***Mise en œuvre :***

  - Chaque conseiller de Cap Emploi repère dans son portefeuille, des personnes DE RQTH et BRSA, dont il est référent, les invite et leur propose l'accompagnement adapté dans les points 1, 2, 3 et 4 du paragraphe précédent. (*DE RQTH BRSA en cotraitance auprès de Pôle Emploi soit 295 situations en file active dans un premier temps*).

  - Le Département nomme CAP emploi Référent d'insertion pour chaque situation.

  - Chaque travailleur social du département, ou conventionné, repère des personnes RQTH BRSA non DE et vérifie avec l'appui de la CIP référente de cette action, si la situation permettrait une reconnaissance complémentaire, dans l'affirmative, la démarche est engagée validée dans le CER et bénéficie de l'appui de la MDPH (pas d'estimation connue). Selon le résultat ; la personne est reprise en suivi via une réorientation du social vers le professionnel, PE ou Cap emploi, ou elle dépose un dossier MDPH.

  - Chaque travailleur social du Département, ou conventionné repère des personnes BRSA, relevant d'une démarche MDPH non effectuée à ce jour et accompagne la personne à faire valoir ses droits (pas d'estimation connue).

Chaque acte qui est tracé dans SOLIS fera l'objet d'une mise à jour dans le PPAE. Dans tous les cas la contractualisation est obligatoire, PPAE ou CER.

Fait à ALBI, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

La Présidente de l'AIPTH, Association gestionnaire du service Cap Emploi Tarn,

Dominique RONDI-SARRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/07. PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION - ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE - PROGRAMMATION 2019

Rapporteur : M. TURLAN

La Commission permanente,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail, et plus particulièrement les articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),
Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,
Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation du territoire de la République et plus particulièrement le titre III, Solidarité et Egalite des Territoires,
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

.../...

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie du 16 février 2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE),
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'objectif inscrit dans le programme départemental d'insertion (PDI) de développement d'une offre répondant aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Considérant les actions volontaristes et de droit engagées par le Département s'y rapportant,

Considérant la nécessité de préciser à cet effet les modalités de mise en œuvre du PDI au titre de la programmation 2019,

– **DÉCIDE :**

- de poursuivre la mise en œuvre de notre politique avec les services de l'État, permettant de maintenir l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) CUI et aux employeurs des structures de l'Insertion par l'Activité Économique exclusivement chantiers d'insertion pour les recrutements des bénéficiaires du RSA retenus par notre collectivité.
- de confier la gestion financière des aides correspondantes à l'ASP.
- de poursuivre les aides à l'accompagnement des actions liées aux structures de l'Insertion par l'Activité Économique, qui interviennent en proposant à leurs bénéficiaires un statut de salarié.
- de poursuivre sa politique de lutte contre l'exclusion en soutenant les actions en faveur du développement de la mobilité à travers la gratuité de la carte pastel d'une part et l'aide accordée aux structures : CIAS, Insert Solutions et le FJT le Corporal d'autre part.

– **AUTORISE** M. le Président à :

- signer les projets de conventions à intervenir avec les services de l'État concernant la Convention Annuelle d'Objectif et de Moyens et avec l'Agence de Services et de Paiement pour la gestion des contrats aidés et reposant sur les principes d'interventions financiers précisés en annexe.
- fixer les modalités d'intervention pour les structures agréées par l'État dans le cadre de l'IAE reprises en annexe. Les dotations budgétaires étudiées pour ces structures, vous seront proposées dans la limite des demandes des organismes, du montant qui sera validé par convention et au strict prorata des réalisations.
- arrêter la mise en œuvre du nouveau programme de gratuité de la Carte Pastel, en lien avec l'évolution de la gratuité des transports de la région Occitanie sur les bases ci-après définies : le droit à la gratuité sur le département prend le titre de « Tarn solidarité » ; la gratuité est admise pour les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs, en accompagnement et titulaires d'un contrat d'engagements réciproque (ou équivalent), dont les revenus, salaires, indemnités chômage ou RSA sont inférieurs à 80% du SMIC ; l'aide, est accordée par période de 6 mois renouvelable sur demande du référent d'insertion et dans le cadre de la participation à une action d'accompagnement dument indiquée ; elle représente 20 trajets par personne et par période de 6 mois, principalement sur les lignes de la Société Publique Locale «d'un Point à l'Autre» et sur les lignes SNCF ; enfin l'instruction des demandes, la vérification de l'éligibilité des droits, la liquidation de l'aide et de ses renouvellements sont assurés par le Département y compris pour la partie gratuité Région reconnue sous le titre «Solidario».

- signer les conventions d'aide à la mobilité par prêts de véhicules sur la base des modalités fixées en annexe pour les structures suivantes: Foyer des Jeunes Travailleurs prêt de 8 voitures, association INSERT SOLUTIONS, prêt de 5 scooters, Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) gestion de 2 scooters et mise à disposition et le suivi d'une voiture sur son secteur d'intervention.

Les sommes nécessaires sont inscrites comme suit au budget 2019 :

- pour la CAOM :
  - ✓ chapitre 017 article 65661 enveloppe 37337 pour les CUI CAE,
  - ✓ chapitre 017 article 65661 enveloppe 39579 pour les CDDI.
- pour l'ASP :
  - ✓ chapitre 017 article 6228 enveloppe 37339.
- pour la Carte Pastel :
  - ✓ chapitre 017 article 6245 enveloppe 32483.
- pour les actions mobilité sur les crédits ouverts au chapitre 065 - article 6574 - fonction 58 -- enveloppe 20046 pour un montant total de 28 250 €.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130c54b6c159-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

../…

ANNEXE

Agence de Services et de Paiement (ASP) : montant des frais de gestion

Pour les CUI :

- 11.78 € par convention initiale créée,
- 3.19 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6.93 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Pour les CDDI :

- 32,09 € pour la saisie, la gestion et le paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental du Tarn.
- 6.730,28 € forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention générale. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au département.

Aides à l'accompagnement des actions liées aux structures de l'Insertion par l'Activité Économique, qui interviennent en proposant à leurs bénéficiaires un statut de salarié

PRINCIPES D'INTERVENTIONS		EI	AI	ETTI
Aide de l'Etat unique		**10 363 € par ETP 1 505 h**	**1 347 € par ETP 1 607 h**	**4 405 € par ETP 1 600 h**
Aide du département sur différents items : seule la notion de parcours est retenue et non les ETP:				
	Une dotation fixe et par an dévolu aux BRSA	**1 800 €** par ETP/an	**3 000 €** pour 15 salariés/an	**1000 €** pour 15 salariés/an
	Définition des attendus de l'insertion par un diagnostic partagé : ***mise en œuvre d'un livret de compétences***			
	Une aide variable sur la mise en œuvre de parcours d'insertion et sur la réalisation d'actes	**800 €** par BRSA pour 4 critères et pour 12 mois d'accompagnement maximum	**600 €** Pour et dans la limite de 5 salariés travaillant au moins 300 heures/an	**800 €** Pour et dans la limite de 5 salariés travaillant au moins 550 heures/an
	Une aide sur la mise en œuvre d'une action de formation[1]		**200 €** par parcours pour un maximum de 5 personnes.	**200 €** par parcours pour un maximum de 5 personnes
	Une valorisation des sorties positives	**200 €** par BRSA limité à 6 personnes	**200 €** par BRSA limité à 5 personnes	**200 €** par BRSA limité à 5 personnes

Principes d'interventions	ACI
Aide de l'Etat unique (dernier arrêté 05/02/2018)	*19 897 € par ETP* *1 820 h*

Aide du département sur différents items : les bilans de ces parcours d'insertion et leurs justificatifs fournis démontrent des actions mises en place par les structures.

	POLE EMPLOI (item à développer selon une obligation de moyens)	Mises à jour régulières du dossier Unique de Pôle Emploi + consultations de l'emploi store
	AFPA (item à développer selon une obligation de moyens)	Participation aux journées portes ouvertes de l'AFPA + Dossier de situation créé et actif
	INTERIM (item à développer selon une obligation de moyens)	Collaboration étroite avec les agences d'intérim : Inscription, actualisation et heures faites
	PMSMP (item à développer selon une obligation de moyens)	
	Valorisation de la présence dans la structure	**150€** par mois travaillé, sur des parcours de 6 mois, renouvelable une fois. (Objectif des 610 H)
	Une valorisation des sorties positives renforcée (sur justificatif)	**300 €** pour tout BRSA, ayant effectué un parcours de 6 mois au minimum et si : * 10 mises en relation sur offre d'emploi Ou * Formation qualifiante, avec entrée en formation confirmée Ou * CDD de + 6 mois ou CDI

<u>Modalités d'intervention concernant les actions en faveur du développement de la mobilité accordée aux structures</u>

Subvention principale de :

- 570 € par scooter pour un maximum de 30 semaines de prêt.
- 2 200 € par voiture pour un maximum de 30 semaines de prêt.

Subvention secondaire relative au maintien en nombre et au bon état du parc :

- 6 € pour les scooters, par semaine de prêt réalisé et limitée à 180 € par scooter.
- 10 € pour les voitures, par semaine de prêt réalisé et limitée à 300 € par voiture.

Une dotation exceptionnelle pour la gestion administrative d'une voiture mise à disposition par le Foyer des Jeunes Travailleurs de Castres et assurée par Trajectoires vers l'Emploi pour 500€.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

1/08. LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS - PRÉVENIR LES IMPAYÉS DE LOYERS - CONVENTION AVEC L'ADIL

Rapporteur : Mme REDO

La Commission permanente,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1111-9 et L1612-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L366-1,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
Vu le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion
Vu l'arrêté conjoint Etat-Département du 22 juillet 2013, approuvant le 4ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Tarn (2013-2018),
Vu l'Instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel de prévention des expulsions,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

.../...

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le nombre des expulsions dans le Tarn a progressé de 30 % pour les commandements de quitter les lieux entre 2011 et 2017,
- qu'un rapport d'évaluation de la politique de prévention des expulsions dans le cadre de la modernisation de l'action publique préconise de repérer, évaluer et traiter les difficultés dès les premiers signes d'impayés de loyer,
- que chaque département a la capacité de s'appuyer sur les structures spécialisées pour se doter d'une antenne de prévention des expulsions afin d'apporter un conseil notamment juridique et un soutien aux acteurs locaux, aux bailleurs et aux locataires sur les procédures existantes,

– **DÉCIDE** de confier à l'ADIL du Tarn la mise en place d'une antenne de prévention des expulsions pour assurer un rôle :

- d'information, de conseil, de médiation et d'orientation auprès des locataires et des bailleurs,
- d'appui juridique aux travailleurs sociaux et aux professionnels,
- d'accueil et d'accompagnement aux démarches pour les personnes non allocataires des aides au logement en situation de début de phase contentieuse orientées par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions,
- de centre de ressources et d'appui aux actions menées dans le cadre du PDALHPD.

– **PRÉCISE :**

- que le montant financier de cette mission qui sera identifiée comme une antenne départementale de prévention des expulsions, est fixé forfaitairement à 7 000 € annuel,
- que la somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom du Département, la convention avec l'ADIL du Tarn.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1308a4b6c0a8-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION POUR LE LOGEMENT DE MISE EN ŒUVRE UNE ANTENNE DE PREVENTION DES EXPULSIONS

Habitat Logement - ANNEE 2019 - N° 2019-04

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1111-9 et L1612-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L366-1,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
Vu le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion
Vu l'arrêté conjoint Etat-Département du 22 juillet 2013, approuvant le 4ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Tarn (2013-2018),
Vu l'Instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel de prévention des expulsions,
Vu la délibération du Conseil départemental du 30 mars 2018 inscrivant au budget primitif 2018 les crédits nécessaires,
Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2019,

ENTRE LES PARTIES

1°/ Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn, en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2019.

Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

ET

2°/ L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), association régie par la loi du 1er juillet 1901,

- déclarée à la Préfecture du Tarn, le 23 janvier 1997
- enregistrée sous le numéro SIRET 411 498 173 000 11
- dont le siège social est situé à ALBI - 3 Boulevard Lacombe
- représentée par sa Présidente, Madame Élisabeth CLAVERIE, dûment mandatée

Ci-après désignée par les termes, l'ADIL, d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant que :

- le nombre des expulsions dans le Tarn est en augmentation de 30 % pour les commandements de quitter les lieux entre 2011 et 2017,
- la loi Modernisation de l'Action Publique et le rapport d'évaluation de la politique de prévention des expulsions, préconise de repérer, évaluer et traiter les difficultés dès les premiers signes d'impayés de loyer,
- chaque département a la capacité de s'appuyer sur les structures spécialisées pour se doter d'une antenne de prévention des expulsions afin d'apporter un conseil notamment juridique et un soutien aux acteurs locaux, aux bailleurs et aux locataires sur les procédures existantes,
- cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences départementales départementale en matière d'accès aux droits et de prévention des expulsions.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement des personnes les plus défavorisées, le Département a décidé de mettre en œuvre une antenne de prévention des impayés de loyer qui sera assurée par l'ADIL du Tarn.

Les principaux objectifs de cette antenne départementale sont de :

- Tout mettre en œuvre pour prévenir l'expulsion,
- Mobiliser les dispositifs existants,
- Accompagner les professionnels dans leur analyse des situations et dans leur suivi,
- Simplifier les démarches d'information et d'orientation et d'éviter des procédures trop longues.

Pour cela, l'antenne aura un rôle :
1/ d'information, de conseil, de médiation et d'orientation auprès des locataires et des bailleurs pour :

- informer sur leurs droits et devoirs au regard de la situation et de son évolution ainsi que sur les démarches à entreprendre,
- réaliser une expertise juridique de la situation, informer les ménages sur les aides sociales dont ils peuvent disposer…,
- orienter les ménages vers les services compétents pour la mise en œuvre rapide des démarches sociales, administratives et juridiques.

2/ d'appui juridique aux travailleurs sociaux mais également aux professionnels pour apporter des connaissances et des compétences plus fines dans le domaine des expulsions.

3/ d'accueil et d'accompagnement aux démarches pour les personnes non allocataires des aides au logement en situation de début de phase contentieuse orientées par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

4/ enfin de centre de ressources et d'appui aux actions menées dans le cadre du PDALHPD.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Confiée à l'ADIL, l'antenne de prévention départementale mise en place disposera d'une identification distincte et spécifique. A travers sa mise en œuvre, l'ADIL s'enge à :

- faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn,
- mettre en place
  - ✓ l'identification d'un numéro de téléphone unique,
  - ✓ la création d'un site internet d'information dédié et relié avec celui du département Tarn.fr,
  - ✓ la création d'une boite mail dédiée
  - ✓ la mise en place de permanences téléphoniques du mardi au vendredi, de 10h à 12h et de 13h30 à 16h. En cas d'absence, un répondeur est prévu avec l'engagement d'un rappel sous 72h.
  - ✓ des permanences « physiques » dans les maisons du département, MSAP dont la régularité sera à définir en commun.
- Mener des actions de conseil, d'accompagnement et d'orientation :

<u>auprès des locataires pour :</u>

- ✓ Les informer de manière générale sur leurs droits et obligations,
- ✓ Favoriser le rétablissement du dialogue entre locataire et bailleur en cas d'impayés,
- ✓ Examiner le régime juridique et la validité du bail,
- ✓ Faciliter la construction d'un plan d'apurement réaliste à la reprise du loyer courant,
- ✓ Permettre une meilleure mobilisation des aides financières existantes (FSL eau, énergie, téléphone…),
- ✓ Favoriser le recours au droit (ouverture de droits à l'aide au logement, accès à l'aide juridictionnelle),

- ✓ Permettre d'aborder la question du relogement, du surendettement,
- ✓ Expliciter les étapes de la procédure, démontrer l'intérêt de la présence à l'audience et préparer le locataire à cette étape devant le juge.

auprès des bailleurs privés et publics pour:

- ✓ Les informer les bailleurs lors de la signature du bail sur le contenu du contrat de location,
- ✓ Favoriser le rétablissement du dialogue entre locataire et bailleur en cas d'impayés,
- ✓ Examiner le régime juridique et la validité du bail,
- ✓ Permettre une meilleure mobilisation des aides financières existantes (FSL eau, énergie, téléphone…),
- ✓ Faciliter la construction d'un plan d'apurement réaliste à la reprise du loyer courant,
- ✓ Expliciter les étapes de la procédure,
- ✓ Informer sur le contenu du jugement rendu et ses conséquences.

mettre en place un centre de ressources :

- ✓ En assurant à destination des ménages et des professionnels le suivi de l'actualité juridique, législative, règlementaire, ainsi que le suivi de la jurisprudence,
- ✓ Un service de questions-réponses mis à disposition des acteurs de terrain,
- ✓ Un appui juridique auprès des travailleurs sociaux.

- Informer le Département de toute difficulté qui ne permettrait pas un bon fonctionnement de l'action,
- Réaliser en décembre de l'année de la convention un bilan du fonctionnement de l'antenne mentionnant : le nombre de contacts, le nombre de locataires accompagnés et orientés, le nombre de bailleurs, les actions réalisées.

ARTICLE 3 : MONTANTET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- La participation financière du Département pour l'année 2019 est fixée à 7 000 €.
- Le Département verse l'intégralité du montant mentionné à l'article 3 dès la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'ADIL selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'ADIL :
N° IBAN : FR76 1780 7006 1103 4192 0175 621
N° de compte : 03419201756

ARTICLE 4 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

- La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.
- Le renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation d'une évaluation de l'action entre le Département et l'association portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré.

Albi, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental,	**Pour l'ADIL,**
Le Président	**La Présidente**
Christophe RAMOND	**Elisabeth CLAVERIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/01. TRANSFERT DE DOMANIALITÉ - CARREFOUR DES RD 50 ET 621 - COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie et notamment ses articles L 131-1 à L 131-4,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Viviers-Les-Montagnes du 13 décembre 2018,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que par délibération du 13 décembre 2018, le conseil Municipal de Viviers-Les-Montagnes a accepté le classement dans son domaine public communal d'une parcelle issue du domaine public départemental et située sur son territoire à l'intersection des routes départementales n° 50 et 621, afin d'y créer un espace vert ayant pour vocation de contribuer au maintien d'une bonne visibilité sur cet axe routier très fréquenté,
- que la conservation de ce terrain d'une superficie de 380 m² dans la domanialité départementale ne présente aucun intérêt,

.../...

– **APPROUVE** en conséquence le transfert de domanialité susmentionné, précision étant faite que cette formalité s'effectuera sans déclassement préalable conformément à l'article L 3112-1 du CG3P.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1306e4b6c033-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 16/01/2019
Reçu en préfecture le 16/01/2019
Affiché le
ID : 081-218103257-20181213-2018_DELIB_17-DE

Département :
TARN

Commune :
VIVIERS-LES-MONTAGNES

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQU

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 -fax
ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

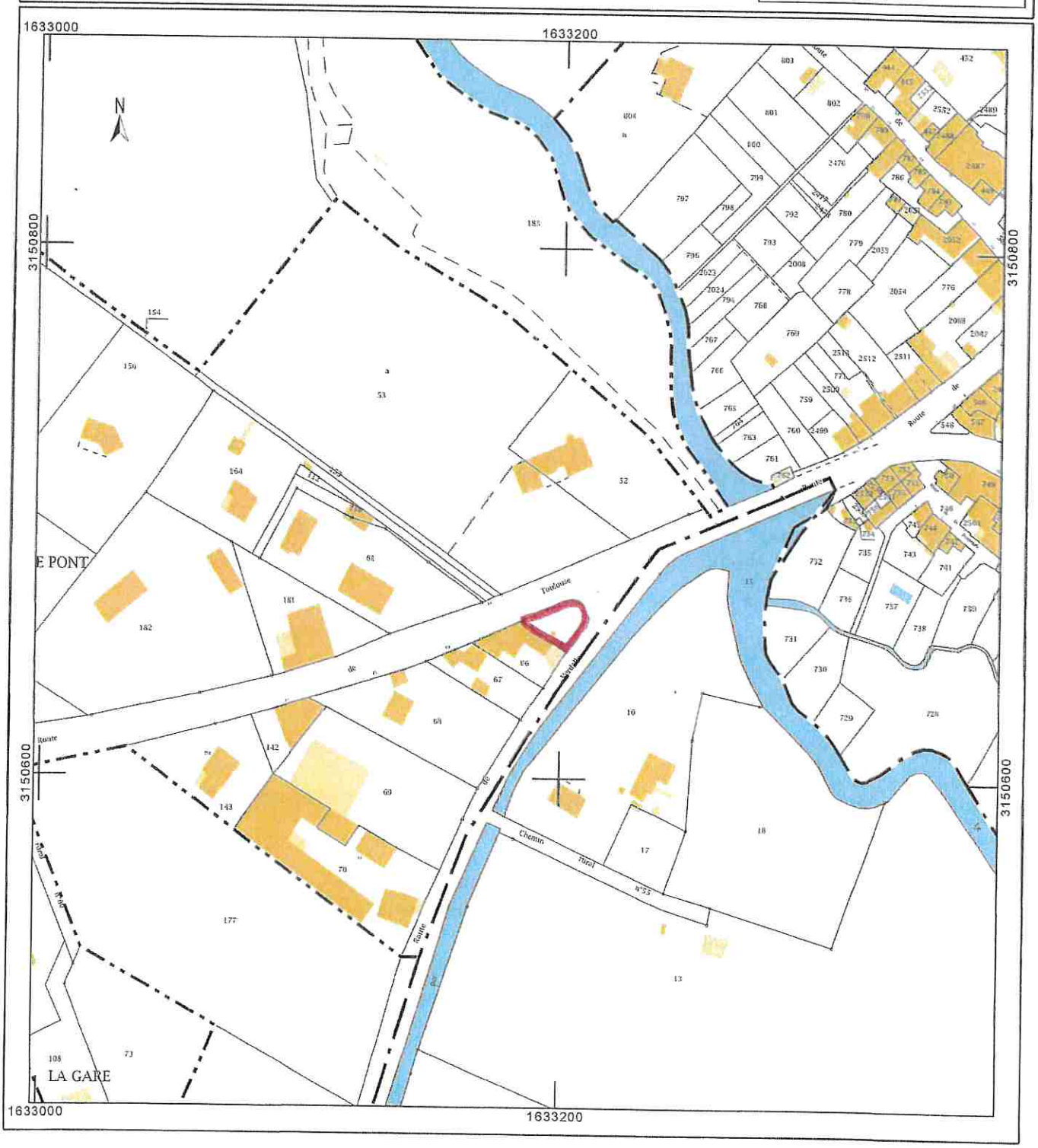

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/02. ÉCHANGE DE TERRAINS RD 53- COMMUNE DE PAMPELONNE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles L 1311-5, L 1311-13 et L 3213-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Vu les crédits inscrits au chapitre 21, article 2111, enveloppe 27505 du budget départemental intitulé « Acquisitions de terrains de voirie »,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre des travaux de rectification de la RD 53 entre les PR 146+400 et 146+850, le Département est amené à procéder avec un propriétaire riverain à un échange de terrains situé sur le territoire de la commune de PAMPELONNE,
- que compte tenu de la différence de superficie entre les termes échangés, une soulte d'un montant de 3100€ sera allouée au propriétaire concerné,
- que cette indemnité sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, article 2111, enveloppe 27505 du budget départemental, intitulé «Acquisitions de terrains de voirie »,
- qu'en vertu de l'article 62 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la cession de ce délaissé routier issu du domaine public départemental et nouvellement cadastré Section ZB n° 56 d'une superficie de 2010 m2, constituant l'un des termes de l'échange, s'effectuera sans enquête

.../...

publique réglementaire préalable au déclassement dans la mesure où l'opération envisagée «ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie».

– **APPROUVE** l'opération sus décrite sachant que l'identité du propriétaire concerné figure en annexe du présent rapport.

– **DISPENSE** le Département de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques pour les acquisitions inférieures à 7 700 €.

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président à signer l'acte d'échange notarié à intervenir.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130774b6c047-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/03. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES COLLÈGES JEAN JAURÈS ET JEAN MONNET - COMMUNE DE CASTRES

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu la délibération de la commune de Castres en date du 25 septembre 2018,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le transfert en pleine propriété au profit du Département des collèges Jean Jaurès et Jean Monnet de Castres.

– **AUTORISE** M. le Président à accomplir les formalités requises et à signer les actes notariés à intervenir.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130484b6bfeb-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/04. AÉROPORT CASTRES–MAZAMET - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES MAZAMET

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et L 5721-2,
Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant la création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional Castres-Mazamet (SMARCM),
Vu la modification des statuts votée en comité syndical du SMARCM du 31 janvier 2019,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que pour permettre au Département de participer à la pérennisation de l'Aéroport Castres-Mazamet, il a été nécessaire d'élargir l'objet du SMARCM à l'entretien et la gestion de cette infrastructure,
- que cette plateforme contribue au développement touristique du Tarn,
- qu'il convenait de réactualiser les statuts qui n'avaient pas été mis à jour depuis 2004,

.../...

– **DÉCIDE** D'APPROUVER le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet.

– **AUTORISE** M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les actes relatifs au projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130ba4b6c122-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Statuts votés en comité syndical le 31 janvier 2019

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT

REGIONAL DE CASTRES - MAZAMET

(S.M.A.R.C.M.)

STATUTS 31 Janvier 2019
Arrêté préfectoral du [*à compléter*]

SOUS-PREFECTURE
81100 CASTRES
12 FEV. 2019

Statuts votés en comité syndical le 31 janvier 2019

Préambule

Ouvert en 1990, l'aéroport de Castres-Mazamet a été aménagé par le syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet regroupant le Département du Tarn, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le District de Castres-Mazamet et des communes du sud du Tarn.

La réalisation de cet équipement correspondant à la volonté des partenaires :

- de disposer d'un outil de désenclavement du bassin d'emploi vers la capitale nécessaire au maintien et au développement économique des entreprises d'un territoire confronté à un contexte de reconversion industrielle,
- de maintenir les activités militaires de transport aérien de troupes, plus particulièrement du 8ème RPIMA de Castres installé à proximité de son terrain d'entrainement du Causse.

Depuis son ouverture, l'aéroport n'a cessé d'améliorer ses installations techniques et ses capacités d'accueil afin de faire face à la progression de la fréquentation de la liaison Castres-Mazamet - Paris-Orly. Cette liaison, qui joue désormais pleinement son rôle d'aménagement du territoire à l'échelle du Département du Tarn, est devenue un besoin vital pour les entreprises locales et une nécessité pour l'attractivité économique. Grâce à cette liaison comme aux vols estivaux à destination ou en provenance de la Corse ou Ibiza, l'aéroport concourt de plus au développement touristique du Tarn.

Le développement de ces activités a pu s'opérer en maintenant les activités des aéroclubs historiques tout en permettant le développement des écoles de pilotage et de formation des pilotes de compagnies aériennes.

Compte-tenu du nouvel environnement juridique et financier, les membres fondateurs, d'un commun accord, entendent faire évoluer les dispositions statutaires du syndicat existant (SIREN n° 258100544).

12 FEV. 19
ARRIVÉE

Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5721.2 et suivants du Code General des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités précisées à l'article 6, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de CASTRES - MAZAMET dont le sigle abrégé est : SMARCM ci-après dénommé « le Syndicat mixte »

Article 2 – OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aéroport de Castres-Mazamet.

SIVU CASTRES
12 FEV. 2019
ARRIVÉE

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- Assurer, par voie de concession ou de toute autre convention conclue avec l'Etat ou toute Collectivité locale se substituant, la gestion de l'Aéroport suivant les modalités à définir ultérieurement avec la Direction Générale de l'Aviation Civile.
- Réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'Aéroport.
- Promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'ensemble des activités aéronautiques.
- Favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens.
- Effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

Article 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de l'Aéroport Castres Mazamet, Le Causse, 81290 Labruguière.

Le siège du syndicat peut être modifié par simple décision du Comité syndical.

Article 4 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – MEMBRES

Sont membres du Syndicat mixte les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics suivants :

1 - la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,

2. La communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, la Communauté de Communes « Thoré-Montagne noire» et les communes de Le Bez, Blan, Cambounet-sur-Sor, Dourgne, Fréjeville, Lacaune, Lacrouzette, Lempaut, Roquecourbe, Saint Salvy de la Balme, Saïx, Sémalens, Sorèze, Soual, Vielmur, Viviers les Montagnes

3 - le Conseil départemental du Tarn

Article 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1. Le Comité syndical

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués qui seront désignés par les Collectivités ou les Etablissements publics associés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leurs organismes respectifs et conformément à la législation qui leur est propre :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués qui seront désignés par les Collectivités ou les Etablissements publics associés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leurs organismes respectifs et conformément à la législation qui leur est propre :

- Communes isolées	2 délégués
- Communauté de communes Thoré Montagne noire	2 délégués
- Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet	6 délégués
- C.C.I du Tarn	6 délégués
- Conseil départemental du Tarn	6 délégués
- Communauté communes Thoré Montagne noire	6 délégués

A l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

À la suite d'un renouvellement électoral de leur assemblée délibérante, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale membres ou l'établissement public, doivent procéder dans les plus brefs délais à la désignation de nouveaux délégués pour siéger au sein du Comité syndical.

Dans le cas où cette désignation ne serait pas intervenue dans les quatre mois suivant la date d'installation de l'assemblée délibérante en cause, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 5211-8 du Code général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

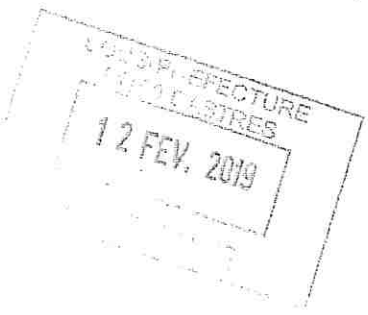

6.1.2. Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte, au moins deux fois par an.

Il se réunit en session extraordinaire sur demande du Bureau ou sur la demande de plus de la moitié de ses délégués.

Ses séances sont publiques.
Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité syndical.
La convocation à une réunion du Comité syndical est adressée, par tout moyen, par le Président aux délégués huit jours au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

La convocation du Comité syndical est accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers qui doivent lui être soumis.

La présence du quart au moins des délégués du Comité présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les 10 jours suivants, sans condition de quorum.
Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, sans pour autant que le nombre de pouvoirs ainsi détenus ne dépasse le chiffre de deux par personne.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Les droits de vote des membres du Comité syndical sont proportionnels à leur financement respectif des charges du syndicat.

Ainsi, chaque délégué dispose d'un nombre de voix tel qu'indiqué ci-dessous :

- Pour les Communes :
  - 2 voix par tranche de 500 habitants,
- Pour la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet :
  - 2 voix par tranche de 500 habitants,
- Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn :
  - un nombre de voix égal au total des voix des communes et des voix de la Communauté d'Agglomération,
- Pour le Conseil départemental :
  - un nombre de voix égal au total des voix des communes et des voix de la Communauté d'Agglomération,

Chaque personne morale représentée au Comité syndical pourra s'adjoindre, à titre technique avec voix consultative, le concours d'un ou plusieurs collaborateurs, relevant de son autorité.

Le Comité syndical pourra désigner, à titre consultatif, des membres associés, en fonction des services qu'ils seraient susceptibles de rendre au Syndicat.

SOUS-PRÉFECTURE
81100 CASTRES
12 FEV. 2019
ARRIVÉE

6.1.3 Compétence

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception de :

L'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que la répartition des contributions financières des membres, et l'approbation du Compte Administratif et du compte de gestion,

Les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,

La délégation de la gestion d'un service public,

- L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

6.2. Le Président

6.2.1. Election

La présidence du Syndicat mixte est assurée pour la durée du mandat municipal parmi les membres du Syndicat mixte.

Le Président est élu parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les représentants des membres du Comité syndical assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

6.2.2. Attributions

Le Président du Syndicat mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau. Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

6.2.3. Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-président de son choix.

SOUS-PREFECTURE
[illegible]
12 FEV. 2019

6.3. Les Vice-Présidents

Le nombre de Vice-présidents est fixé à 3.
Il est procédé à l'élection des nouveaux Vice-présidents à chaque changement de Présidence du Syndicat mixte.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de trois mois à une nouvelle désignation.

6.4. Le Bureau

6.4.1. Composition
Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte, des 3 Vice-présidents et 2 autres membres du comité syndical.

6.4.2. Fonctionnement
Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président.
Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.
Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.4.3. Attributions
Le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.
Il assiste le Président du Syndicat mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dispositions générales
Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.
Le Syndicat mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du Syndicat mixte.
Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante :

- 1/3 Conseil départemental du Tarn,
- 1/3 Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn.
- 1/3 autres collectivités contractantes, en fonction de leur importance.

La contribution des communes est fixée annuellement par le Comité Syndical en fonction des besoins du Syndical Mixte.

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondant au versement de cette contribution aux charges du Syndicat mixte.
Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier:

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,

Article 8 – COOPERATION CONCLUES ENTRE LE SYNDICATS MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 9 – COMPTABILITE

Le syndicat mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L. 5721-4 et L. 5722-1, 2 et 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du Tarn.

Article 10 – ADHESION - RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte, s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical fixe notamment les modifications apportées à sa constitution, voire à celle du Bureau et à la répartition des participations financières.

Elle est prise à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés, le quorum étant fixé aux 2/3 des délégués du Comité syndical.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions de délibérations et de majorité, et conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat.
Les modifications sont décidées à l'unanimité des membres qui composent le comité syndical.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

PRÉFECTURE
12 FEV. 2019

Article 12 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5721- 7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur définit le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du syndicat mixte non précisés dans les présents statuts.

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/05. TRÈS HAUT DÉBIT - CONVENTION AMIABLE DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE INFRASTRUCTURE DE FIBRE OPTIQUE - EXPOSÉ DES MOTIFS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1425-1 et L1425-2,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L49,
Vu l'Ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit,
Vu le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil général du Tarn en date du 9 Novembre 2012,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des :

- 4 avril 2014 arrêtant les axes de sa politique en matière de réseau très haut débit,
- 30 mars 2018 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la convention cadre relative à la construction du Réseau d'Initiative Publique du Tarn 2016-2021 signée le 24 avril 2017 avec la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux,
Vu la convention opérationnelle 2018 relative à la construction du Réseau d'Initiative Publique du Tarn signée le 19 novembre 2018 avec la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- que dans le cadre de la réalisation des montées en débit par le Département, les infrastructures de fibre optique (fourreaux, etc.) peuvent être installées sur des propriétés privées et dans le sous-sol,
- que les modalités juridiques, financières et techniques de ce passage sont fixées dans des conventions intitulées « conventions amiables de servitude » passées entre la collectivité et le propriétaire privé,
- qu'il y a lieu pour pérenniser les servitudes ainsi constituées d'établir des actes notariés constitutifs de servitudes dont les frais seront supportés par le Département,

– **APPROUVE** conformément au projet ci-annexé, les termes de la convention amiable de servitude pour le passage d'une infrastructure de fibre optique,

– **AUTORISE** M. le Président à signer :

- ladite convention amiable avec les propriétaires privés suivants : Mesdames M.B.E et C.E résidant à Castres et Vabre,
- l'ensemble des documents accessoires qui se réfèrent à cette opération,
- les actes authentiques constitutifs de servitudes qui s'ensuivront et toutes les pièces afférentes à ces derniers.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1309f4b6c11b-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/06. FDT : AVENANT N° 1 - CONTRAT ATOUTS-TARN 2018-2020 - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles du Code des collectivités territoriales : n°L1111-4 modifié par l'article 104 de la loi n°2015-991 susvisée et n°L1111-9, L1111-10, L3211-1 et L3211-2 modifiés par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), L 1611-8 et L 1612 1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget.
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente des :

- 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- 14 décembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Vu le règlement du Fonds de Développement Territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** D'ATTRIBUER les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn
Imputation : chapitre : 204 article : 204142 fonction : 74 A.P. : SOLTER 2018-1

Rénovation énergétique de quatre écoles sur les communes de Fénols, Rivières et Gaillac (deux écoles concernées Catalanié et la Voulte)

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Coût de l'opération : 510 009 € H.T.

- Etat (DSIL acquis) 153 003 € (30%)
- Région (acquis) 50 000 € (10%)
- **Département** **127 502 € (20%)**
- TEPCV 25 500 € (5%)
- Autofinancement 154 004 € (30%)

Réaménagement du bâtiment Provence à Graulhet destiné à accueillir une structure petite enfance

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Coût de l'opération : 284 974 € H.T.

Dépense éligible : 240 758 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'achat d'équipements et à l'assurance)

- Région (acquis) 22 500 € (8%)
- **Département** **22 500 € (8%)**
- CAF (acquis) 162 001 € (57%)
- Autofinancement 77 973 € (27%)

Réaménagement du bâtiment Pélissou à Graulhet destiné à accueillir une structure petite enfance

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Coût de l'opération : 1 060 337 € H.T.

Dépense éligible : 1 007 337 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'achat d'équipements)

- Etat (DETR 2018 acquis) 159 051 € (15%)
- Région (acquis 22 500 € (2%)
- **Département** **134 794 € (13%)**
- CAF (acquis) 516 400 € (49%)
- Autofinancement 227 593 € (21%)

Travaux d'aménagement des espaces publics du quartier des Crins II à Graulhet

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Coût de l'opération : 1 465 406 € H.T.

Dépense éligible : 941 717 € H.T.

(Hors dépenses liées à la voirie, à l'éclairage public et à la pose de réseaux)

- Etat (DSIL 2018 acquis) 130 005 € (8,8%)
- Région (acquis) 120 000 € (8,1%)
- **Département** **125 633 € (8,5%)**
- FEDER (à l'instruction) 418 777,50 € (28,5%)
- Autofinancement 670 990,50 € (46,1%)

Restauration de l'église de Saint-Pierre-de-Vertus

Maître d'ouvrage : Commune de Rabastens

Coût de l'opération : 17 794 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

- **Département** **3 559 € (20%)**
- Autofinancement 14 235 € (80%)

Restauration de l'église de Saint-Pierre-de-Raust

Maître d'ouvrage : Commune de Rabastens

Coût de l'opération : 38 516 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

- **Département** **7 703 € (20%)**
- Autofinancement 30 813 € (80%)

Domaine d'intervention Contrat Atouts-Tarn
Imputation : chapitre 204 article 204141 – Fonction 74 – AP SOLTER 2018-1

Acquisition de deux modulaires pour les écoles de Graulhet et de Briatexte

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Coût de l'opération : 234 500 € H.T.

Dépense éligible : 175 882 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'achat d'équipements et de mobilier)

- Etat (DETR 2018 acquis) 77 464 € (33%)
- **Département** **63 236 € (27%)**
- Autofinancement 93 800 € (40%)

Achat d'un élévateur vertical PMR

Maître d'ouvrage : Commune de Graulhet

Coût de l'opération : 9 478,67 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

- Région (acquis) 3 317 € (35%)
- **Département** **1 422 € (15%)**
- Autofinancement 4 739,67€ (50%)

Domaine d'intervention : Contrat Atouts-Tarn

Imputation : chapitre : 204 article 20421 – Fonction 74 - AP : SOLTER 2018-1

Réhabilitation du système d'irrigation du jardin des Restos du Cœur à Graulhet

Maître d'ouvrage : Association départementale des Restos du Cœur

Coût de l'opération : 24 221,28 € T.T.C.

Plan de financement prévisionnel :

- Région (acquis) : 10 000 € (40%)
- **Département** **6 782 € (28%)**
- Association Nationale des restos du cœur 4 800 € (20%)
- Autofinancement 2 639,28 € (12%)

En préalable au versement de la subvention départementale, une convention entre l'association départementale des Restos du Cœur et le Conseil Départemental devra être signée.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1308b4b6c0af-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil Départemental du Tarn, représenté par son Président Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental du Tarn, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 15 mars 2019, ci-après désigné par les termes, le Département,

d'une part,

ET

L'association départementale des restos du cœur, dont le siège social se situe Zone d'Activité de l'Abeillé à Blaye-les-Mines, représentée par Madame Anne RAMADE, Présidente,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au titre du FDT, le Conseil départemental a créé le dispositif « contrat Atouts Tarn » afin de soutenir les opérations d'investissement portées essentiellement par les communes de plus de 2 000 habitants et les structures intercommunales mais également par des acteurs du territoire. Ce dispositif a été modifié en 2017 afin de distinguer les aides attribuées aux communes de plus de 2 000 habitants (mesure 2) et les contrats conclus avec les intercommunalités (mesure 1).

L'Assemblée départementale, réunie le 9 février 2018, a souhaité élargir le dispositif en étendant ces contrats à l'ensemble des domaines d'intervention du conseil départemental pour la période 2018-2020. Le nouveau « contrat Atouts Tarn » prend ainsi en compte à la fois les solidarités territoriales (éducation, culture, démographie médicale, numérique, route,…) et les solidarités humaines (enfance, famille, insertion, autonomie,…) afin de renforcer le dialogue et les actions avec les territoires et faire émerger les projets dans une logique transversale.

L'Assemblée départementale réunie le 30 mars 2018 a souhaité par ailleurs poursuivre son action et confirmer son engagement auprès des territoires pour une nouvelle période triennale (2018-2020).

L'association départementale des restos du cœur a pour but de d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association départementale des restos du cœur sollicite le Département pour la réhabilitation du système d'irrigation du jardin des Restos du Cœur à Graulhet.

Au titre de la présente convention, l'association départementale des restos du cœur s'engage à réaliser la réhabilitation du système d'irrigation du jardin des Restos du Cœur à Graulhet et le Département à apporter son soutien financier pour la réalisation de ces aménagements.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, délai maximum d'exécution du projet à compter de la date de délibération du Département. En cas de difficultés exceptionnelles, le Président pourra, par arrêté, proroger ce délai initial d'une durée supplémentaire, conformément au règlement départemental.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Par délibération en date du 15 mars 2019, la Commission permanente du Département a décidé d'accorder à l'association départementale des restos du cœur une subvention de 6 782 euros.

La subvention sera versée au compte de l'association départementale des restos du cœur selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Acompte de 30% sur demande du bénéficiaire, sur justification du démarrage de l'opération, après signature de la présente convention,
- Acompte de 30%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60% de la dépense subventionnée,
- Le solde, 40%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation complète de l'opération, dans la limite de la dépense justifiée.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget départemental article 20422 – fonction 74.

Les versements seront effectués au compte de l'organisme n° 13135000800810700628188

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

L'association départementale des restos du cœur s'engage :

- à faire mention de la participation du Département par tous moyens à sa convenance ;
- à communiquer au Département, sans délai, copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire ;
- à informer le Département, sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de la présente convention.
- à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif tel que précisé à l'article 1 de la présente convention. Pour ce faire, elle permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Les activités de l'association départementale des restos du cœur sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association départementale des restos du cœur devra souscrire tout contrat d'assurance nécessaire de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être en cause.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – REALISATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Le département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Fait à , le

P/ Le Conseil Départemental du Tarn, Le Président,	P/ L'association départementale des restos du cœur La Présidente,
Christophe RAMOND	Anne RAMADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/07. FDT : AVENANT N° 3 CONTRAT ATOUTS-TARN 2018-2020 - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CASTRES-MAZAMET

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles du Code des collectivités territoriales L 1111-4 modifié par l'article 104 de la loi n° 2015-991 susvisée et L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1 et L 3211-2 modifiés par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), L 1611-8 et l'article L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget,
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente des :

- 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- 14 décembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la Communauté d'agglomération Castres Mazamet,

Vu le règlement du Fonds de Développement Territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

.../...

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn
Imputation : chapitre : 204 article : 204142 fonction : 74 A.P. : SOLTER 2018-1

Aménagement de la route de Ganes

Maître d'ouvrage : Commune de Labruguière
Coût de l'opération : 691 000 € H.T.

- Fonds de concours 207 300 € (30%)
- **Département** **150 000 € (22%)**
- Autofinancement 333 700 € (48%)

Création d'une médiathèque

Maître d'ouvrage : Commune de Navès
Coût de l'opération : 90 141,13 € H.T.

- État (DETR 2019 acquise) 31 549,39 € (35%)
- **Département** **27 042 € (30%)**
- CA Castres Mazamet (à l'instruction) 4 507,06 € (5%)
- Autofinancement 27 042,68 € (30%)

Aménagement extérieurs de la Mairie et de la médiathèque

Maître d'ouvrage : Commune de Navès
Coût de l'opération : 63 311,63 € H.T.

Dépense éligible : 48 111 € H.T (hors réseaux, arrosage et éclairage)

- Région (FRI acquis) 15 827,91 (25%)
- **Département** **15 827 € (25%)**
- CA Castres-Mazamet (à l'instruction) 15 827,91 € (25%)
- Autofinancement 15 828,81 € (25%)

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1308f4b6c0f3-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/08. FDT : AVENANT N° 2 CONTRAT ATOUTS-TARN 2018-2020 - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles du Code des collectivités territoriales L 1111-4 modifié par l'article 104 de la loi n°2015-991 susvisée et L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1 et L 3211-2 modifiés par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), L 1611-8 et L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget,
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente des :

- 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- 14 septembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux.,

Vu le règlement du Fonds de Développement Territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ATTRIBUER les aides départementales dans les conditions exposées ci dessous.

.../...

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec l'Association Tennis club de Brassac.

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn
Imputation : chapitre : 204 article : 204142 fonction : 74 A.P. : SOLTER 2018-1

Aménagement des locaux afin de faciliter la gestion de la crèche à Vialavert

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux

Coût de l'opération : 695 090 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

— Etat (DETR 2018 acquis) 178 992 € (26%)
— **Département** **139 018 € (20%)**
— Autofinancement 337 080 € (54%)

Aménagement d'un gîte de groupe labellisé « Tourisme et Handicap » à Lacaze

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux

Coût de l'opération : 832 000 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

— État (DETR) 369 792 € (44%)
— **Département** **166 400 € (20%)**
— Autofinancement 295 808 € (36%)

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn
Imputation : chapitre : 204 article : 20422 fonction : 74 A.P. : SOLTER 2018-1

Aménagement d'un club house

Maître d'ouvrage : Association Tennis Club de Brassac

Coût de l'opération : 4 227 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

— **Département** **1 691 € (40%)**
— Comité du Tennis du Tarn 800 € (19%)
— Crédit Agricole 1 000 € (24%)
— Autofinancement 736 € (17%)

Observations :
En préalable au versement de la subvention départementale, une convention entre l'association Tennis Club de Brassac et le Conseil départemental devra être signée.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1308d4b6c0be-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil Départemental du Tarn, représenté par son Président Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental du Tarn, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du , ci-après désigné par les termes, le Département,

d'une part,

ET

L'association du Tennis Club de Brassac, dont le siège social se situe 1 rue du Vent d'Autan à Brassac, représentée par Madame France FOURNIER, Présidente,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au titre du FDT, le Conseil départemental a créé le dispositif « contrat Atouts Tarn » afin de soutenir les opérations d'investissement portées essentiellement par les communes de plus de 2 000 habitants et les structures intercommunales mais également par des acteurs du territoire. Ce dispositif a été modifié en 2017 afin de distinguer les aides attribuées aux communes de plus de 2 000 habitants (mesure 2) et les contrats conclus avec les intercommunalités (mesure 1).

L'Assemblée départementale, réunie le 9 février 2018, a souhaité élargir le dispositif en étendant ces contrats à l'ensemble des domaines d'intervention du conseil départemental pour la période 2018-2020. Le nouveau « contrat Atouts Tarn » prend ainsi en compte à la fois les solidarités territoriales (éducation, culture, démographie médicale, numérique, route,…) et les solidarités humaines (enfance, famille, insertion, autonomie,…) afin de renforcer le dialogue et les actions avec les territoires et faire émerger les projets dans une logique transversale.

L'Assemblée départementale réunie le 30 mars 2018 a souhaité par ailleurs poursuivre son action et confirmer son engagement auprès des territoires pour une nouvelle période triennale (2018-2020).

L'association du Tennis Club de Brassac a pour but de développer la pratique du tennis.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association du Tennis Club de Brassac sollicite le Département pour l'aménagement d'un club house.

Au titre de la présente convention, l'association du Tennis Club de Brassac s'engage à réaliser les travaux d'aménagement du club house et le Département à apporter son soutien financier pour la réalisation de ces aménagements.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, délai maximum d'exécution du projet à compter de la date de délibération du Département. En cas de difficultés exceptionnelles, le Président pourra, par arrêté, proroger ce délai initial d'une durée supplémentaire, conformément au règlement départemental.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Par délibération en date du , la Commission permanente du Département a décidé d'accorder à l'association du Tennis Club de Brassac une subvention de 1 691 euros.

La subvention sera versée au compte de l'association du Tennis Club de Brassac selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Acompte de 30% sur demande du bénéficiaire, sur justification du démarrage de l'opération, après signature de la présente convention,
- Acompte de 30%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60% de la dépense subventionnée,
- Le solde, 40%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation complète de l'opération, dans la limite de la dépense justifiée.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget départemental article 20422 – fonction 74.

Les versements seront effectués au compte de l'organisme n° 00507204058

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

L'association du Tennis Club de Brassac s'engage :

- à faire mention de la participation du Département par tous moyens à sa convenance ;
- à communiquer au Département, sans délai, copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire ;

- à informer le Département, sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de la présente convention.

- à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif tel que précisé à l'article 1 de la présente convention. Pour ce faire, elle permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

- Les activités de l'association du Tennis Club de Brassac sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association du Tennis Club de Brassac devra souscrire tout contrat d'assurance nécessaire de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être en cause.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – REALISATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Le département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Fait à , le

P/ Le Conseil Départemental du Tarn, Le Président,	P/ L'association du Tennis Club de Brassac La Présidente,
Christophe RAMOND	France FOURNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/09. FDT : AVENANT N° 2 CONTRAT ATOUTS-TARN 2018-2020 PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles du Code des collectivités territoriales L 1111-4 modifié par l'article 104 de la loi n° 2015-991 susvisée et L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1 et L 3211-2 modifiés par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), L 1611-8 et L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget.
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
Vu les délibérations de la Commission permanente des:

- 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- 8 juin 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la Communauté de communes Sor et Agout,

Vu le règlement du Fonds de Développement Territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ATTRIBUER l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

.../...

– **AUTORISE**, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn
Imputation : chapitre : 204 article : 204142 fonction : 74 A.P. : SOLTER 2018-1

Travaux d'amélioration et de mise aux normes des crèches intercommunales

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Sor et Agout

Coût de l'opération : 91 747 € H.T.

— Etat (DETR 2018 acquis)	21 700 € (24%)
— CAF (acquis)	8 720 € (9%)
— **Département**	**13 762 € (15%)**
— Autofinancement	47 565 € (52%)

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1308e4b6c0ec-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/10. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS FDT (AXE 1 - MESURE 1) ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles du Code général des collectivités territoriales L 1111-4 modifié par l'article 104 de la loi n° 2015-991, L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1, L 3211-2 modifiés par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), L 1611-8 et L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2018 approuvant le programme d'intervention départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,
Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,
Vu le règlement du Fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

- DÉCIDE D'ACCORDER aux collectivités concernées, les subventions départementales figurant sur le tableau ci-après, au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1) :

CANTON	COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
Carmaux-2 Vallée du Cérou	*Montrosier*	Aménagement de la salle communale Délibérations du conseil municipal des 23/01/2018 et 11/09/2018	Coût : ……81 063,56 € H.T. Montant subventionnable : ...79 209,56 € H.T. **Département du Tarn : …….16 212,71 € (20 %)** Etat (DETR 2018 acquise) : ...18 154 € (22,39 %) Région (acquise) : ……16 212 € (20 %) LEADER (à l'instruction) : …...12 159,53 € (15 %) Autofinancement : ……...18 325,32 €
Carmaux-2 Vallée du Cérou	*Saint-Marcel-Campes*	Travaux sur le pont de la Plaine du Cérou Délibération du conseil municipal du 15/06/2018	Coût : ……64 392 € H.T. Montant subventionnable : ...50 917 € H.T. **Département du Tarn : …….20 366,80 € (31,63 %)** Autofinancement : ……44 025,20 €
Castres-3	*Naves*	Construction d'une nouvelle mairie Délibérations du conseil municipal des 07/06/2017, 04/10/2017 et 03/10/2018	Coût : ……..518 527,87 € H.T. Montant subventionnable : .514 727,87 € H.T. **Département du Tarn ……84 814,50 € (16,36 %)** Etat (DETR 2018 acquise) : 155 558,36 € (30 %) Région (acquise) : ……...19 496,65 € (3,76 %) Autofinancement : ……...258 658,36 €
Lavaur-Cocagne	*Aguts*	Réhabilitation de la façade longitudinale de l'église Délibération du conseil municipal du 15/09/2018	Coût : ……20 170 € H.T. Montant subventionnable : ...20 170 € H.T. **Département du Tarn : ……..8 068 € (40 %)** Autofinancement : ……12 102 €
Lavaur-Cocagne	*Cuq-Toulza*	Travaux d'aménagement de la rue Aristide Briand Délibérations du conseil municipal des 08/03/2018 et 14/06/2018	Montant subventionnable : .169 636,80 € H.T. **Département du Tarn : ……..32 940 € (19,42 %)** Etat (DSIL acquis) : ……43 494,88 € (25,64 %) Région (acquise) : ……29 330,20 € (17,29 %) Autofinancement : ……...63 871,72 €
Lavaur-Cocagne	*Montcabrier*	Réfection et isolation de la toiture de la cantine et d'une partie de la toiture de l'école (RPI) Délibération du conseil municipal du 22/11/2018	Coût : ……21 641,53 € H.T. Montant subventionnable : ....21 641,53 € H.T. **Département du Tarn : ……..15 149,07 € (70 %)** Autofinancement : ……....6 492,46 €
Le Haut Dadou	*SRPI Ronel-Fauch-Roumégoux et Terre-Clapier*	Travaux à l'école de Terre-Clapier (mise en sécurité du vide sanitaire, création d'une aire de sports et pose d'un escalier) Délibération du comité du syndicat du 23/07/2018	Coût : ……12 971,90 € H.T. Montant subventionnable : ...12 971,90 € H.T. **Département du Tarn : ……..2 594,38 € (20 %)** Etat (DETR 2018 acquise) : …2 594 € (20 %) Région (acquise) : ……3 892 € (30 %) Autofinancement : ……...3 891,52 €
Les 2 Rives	*Lasgraïsses*	Travaux de rénovation de la salle polyvalente et sécurisation de l'aire de jeux existante Délibération du conseil municipal du 18/01/2018	Coût : ……27 240,74 € H.T. Montant subventionnable : ...21 107,50 € H.T. **Département du Tarn : ……..4 221,50 € (15,50 %)** Etat (DETR 2018 acquise) : …8 172 € (30 %) Région (acquise) : ……5 448 € (20 %) Autofinancement : ……...9 399,24 €
Les 2 Rives	*Parisot*	Rénovation de l'épicerie communale Délibération du conseil municipal du 10/09/2018	Coût : ……54 568 € H.T. Montant subventionnable : ...54 568 € H.T. **Département du Tarn : …….10 913,60 € (20 %)** Etat (DETR 2018 acquise) : ...16 370 € (30 %) Région (acquise) : ……16 370 € (30 %) Autofinancement : ……...10 914,40 €

Remarque : les taux indiqués sont définis eu égard au coût de l'opération

CANTON	COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
Les 2 Rives	*Parisot*	Création d'un cheminement doux traversant le village (partie cheminement doux) Délibération du conseil municipal du 19/03/2018	Coût : ……..209 765 € H.T. Montant subventionnable : .....25 155 € H.T. **Département du Tarn :** **- FDT, Axe 1-Mesure 1 : …….7 546,50 € (3,60 %)** **-** Répartition Produit des Amendes de police (acquis) : ……19 018,50 € - Aménagement RD (montant pris en charge par la Direction des Routes) : ……40 000 € H.T. Etat (DSIL acquis) : ……..52 441 € (25 %) Région (acquise) : ……16 348 € (7,79 %) LEADER (sollicité) : ……..20 976,50 € (10 %) Autofinancement : ……....53 434,50 €
Les Hautes Terres d'Oc	*Brassac*	Aménagement de la maison de santé Délibération du conseil municipal du 17/04/2018	Coût : ……..24 500 € H.T. Montant subventionnable : ...24 500 € H.T. **Département du Tarn : ……..4 165 € (17 %)** LEADER (sollicité) : .....11 760 € (48 %) Autofinancement : ……....8 575 €
Les Hautes Terres d'Oc	*Lacaze*	Réparation du clocher de l'église Saint-Pierre-de-Combejac Délibération du conseil municipal du 26/09/2018	Coût : ……9 008 € H.T. Montant subventionnable : .....9 008 € H.T. **Département du Tarn : ……..2 702,40 € (30 %)** Région (FRI acquis) : ……2 703 € (30 %) Autofinancement : ……....3 602,60 €
Les Portes du Tarn	*Lugan*	Restauration du vitrail de la tribune de l'église Délibération du conseil municipal du 22/11/2018	Coût : ……..759 € H.T. Montant subventionnable : .....759 € H.T. **Département du Tarn : ……...303,60 € (40 %)** Autofinancement : ……....455,40 €
Plaine de l'Agout	*Cabanes*	Travaux de rénovation thermique de la mairie Délibération du conseil municipal 12/09/2018	Coût : ……..26 979,15 € H.T. Montant subventionnable : ..26 979,15 € H.T. **Département du Tarn : ……..6 744,79 € (25 %)** Etat (DETR 2018 acquise) : ...10 792 € (40 %) Autofinancement : ……....9 442,36 €
Plaine de l'Agout	*Fiac*	Réhabilitation et extension du groupe scolaire (2ème tranche) Délibérations du conseil municipal des 17/01/2017 et 28/11/2018	Coût : ……1 112 850 € H.T. Montant subventionnable : …..996 287,83 € H.T. **Département du Tarn : ……356 718 € (32,05 %)** Etat (DETR 2018 acquise) :…..390 478 € (35,09 %) Région (acquise) : ……...7 442 € (0,67 %) Autofinancement : ……....358 442 €

Remarque : les taux indiqués sont définis eu égard au coût de l'opération

Le montant des crédits nécessaires s'élève à 573 460,85 € à prélever sur les articles 204142 et 2041782 (fonction 7) - (AP FDT/FAPIC 2018-1)

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1309b4b6c10d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

2/11. FDT : PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ (AXE 4 - MESURE 4) - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,
Vu les articles du Code général des collectivités territoriales L 1111-4 modifié par l'article 104 de la loi n° 2015-991 susvisée et L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1 modifiés par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget,
Vu l'article 99-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales posant le principe de la départementalisation des crédits destinés à la conservation du Patrimoine Rural Non Protégé,
Vu l'article 8 du décret n°2005-837 du 20 juillet 2005 définissant le Patrimoine Rural Non Protégé,
Vu le règlement départemental d'aide au Patrimoine rural non protégé, inclus dans le Fonds de développement territorial,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** D'ALLOUER, au bénéficiaire concerné et dans le cadre du règlement susvisé, une subvention pour la réalisation de l'opération suivante :

CANTON	COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
Carmaux-2 Vallée du Cérou	*Montirat*	Création d'un espace monument aux morts (pose de plaques commémoratives) Délibération du Conseil municipal du 26/09/2018	Coût : ……..917,50 € H.T. Montant subventionnable : ….....917,50 € H.T. **Département du Tarn : ……...183,50 € (20 %)** Autofinancement : …….....734 €

La somme nécessaire, pour un montant de 183,50 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204142, fonction 74 (AP FDT/FAPIC 2018-1) du budget départemental.

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130944b6c100-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/01. SUBVENTION POUR ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu l'article 21 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2018, autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2019.
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **ARRÊTE,** comme suit et pour un montant global de 2 691 € la programmation de l'achat du matériel informatique pour les collèges concernés :

COLLÈGE	NATURE DES ÉQUIPEMENTS	MONTANT ESTIMÉ
Vallée du Thoré – Labastide Rouairoux	Serveur administratif	1 525 €
Montalet - Lacaune	Switchs	1 166 €

Il est précisé que ces équipements seront financés sous forme de subvention.

.../...

Les sommes nécessaires seront versées sur présentation des factures acquittées et prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431, fonction 221, enveloppe 38423 du Budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130624b6bff1-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/02. MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DU CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES EPLE - CODIFICATION DES ACTIVITÉS

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu les articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation,
Vu sa délibération en date du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et codifiant les activités,
Vu sa délibération en date du 8 juillet 2016 relative à la restauration scolaire et la fourniture des repas achetés au SIVU-Foyers logements de Mirandol et Pampelonne approuvant notamment la codification de nouvelles activités,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE,** à compter du 1er avril 2019, la codification pour les activités incombant au Conseil départemental conformément à la nomenclature comptable M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des E.P.L.E selon le tableau ci-dessous :

CODES COLLECTIVITÉ	SUBVENTIONS
2EQUI	Équipement informatique
2EQUM	Équipement matériel
2EQUR	Équipement restauration
2SPET	Sorties pédagogiques transports
2EDUA	Éducation artistique
2COLC	Collège au cinéma
2SEGM	SEGPA matériel
2LOCR	Location restauration
2REPR	Prise en charge repas dans le cadre de restructuration
2ARS	Aide à la restauration scolaire
2CSA	Compensation des achats repas à un prestataire extérieur
2SPM	Subvention petit matériel cuisine satellite
2FDE	Fonds départemental de rémunération des personnels
2ARTHO*****	Artothèque
2MDPH*****	MDPH
2APPROLOC*****	Approvisionnement local
2SECUROUT*****	Sécurité routière
2ADDA*****	ADDA

*nouveaux codes d'activités.

La présente délibération annule et remplace les délibérations susvisées des 9 novembre 2012 et 8 juillet 2016

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130644b6c020-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/03. FRANCHISES ACCORDÉES AUX PERSONNELS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES EPLE - ACTUALISATION POUR L'ANNÉE 2019

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 216-11 et R 261-12,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 janvier 2002, revalorisant la valeur des prestations accessoires accordées aux personnels de 2ème et 3ème catégories en les alignant sur celles applicables aux agents de 1ère catégorie,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le montant des prestations précitées est déterminé par référence à une valeur initiale à laquelle il convient d'appliquer chaque année, conformément à l'article R 216 -12 du code susvisé, un taux d'actualisation qui ne peut être inférieur à celui de la dotation globale de décentralisation (DGD),

.../...

– **DÉCIDE** pour 2019, en l'absence de réévaluation du taux de DGD, de maintenir le montant des prestations en nature retenu en 2018, étant précisé que la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à l'ensemble des catégories d'agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges du Tarn s'élève à :

- 1 772,76 € pour les agents bénéficiant d'un chauffage collectif,
- 2 363,74 € pour les agents ne bénéficiant pas d'un chauffage collectif.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130654b6c026-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/04. RENOUVELLEMENT DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES PUBLICS DU TARN (2019-2021) - COMPLÉMENT À LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 FÉVRIER 2019

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu les articles R 421-14 à R 421-16, R 421-34 et R 421-35 du Code de l'éducation,
Vu sa délibération du 15 février 2019 désignant les personnalités qualifiées pour siéger dans les Conseils d'administration des collèges publics pour une période de trois ans (2019-2021),
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉSIGNE** les personnalités qualifiées dont la nomination incombe au Conseil départemental pour les collèges Marcel Pagnol à Mazamet et René Cassin à Vielmur, dont le nom figure sur le tableau en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130764b6c040-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

ANNEXE

COLLÈGE	Nom et adresse personnalité qualifiée proposée par le Chef d'établissement pour nomination par le Président du Conseil départemental	QUALITÉ
MARCEL PAGNOL MAZAMET	C.S	Domaine social
RENÉ CASSIN VIELMUR	B.R	Domaine social

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/05. AIDE AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu l'article L1612-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2018 approuvant la mise en œuvre de la politique départementale « agir au quotidien pour offrir à tous les jeunes Tarnais les mêmes chances de réussite» et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
Vu le règlement départemental de soutien aux réseaux d'écoles,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que

- la dotation du Conseil départemental est identique à celle de la commune avec un plafond de 20€ par élève,
- 80% de la dotation 2017/2018 est mandatée après signature de la convention,
- le solde est versé à la réception du compte de résultat,

– **ARRÊTE** conformément au tableau ci-dessous, le solde du montant des aides de fonctionnement à répartir entre les 3 structures gestionnaires de réseaux pour l'année scolaire 2017/2018 pour un montant de 4 216,00 € :

RÉSEAUX D'ÉCOLES	DOTATION TOTALE DES COMMUNES (100 %°	A VERSER (2 0%)	BÉNÉFICIAIRES
Les Monts de Lacaune	7 260,00 €	**1 452,00 €**	CC Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc
Pays vert	8 820,00 €	**1 764,00 €**	Commune de Valence d'Albigeois
Salle sur Cérou	5 000 €	**1 000,00 €**	SIVOM de Monestiés
/	***/***	**4 216,00 €**	***/***

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 65737 du Budget Départemental 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130714b6c03a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/06. TRANSPORTS SCOLAIRES - AVENANT N°7 AU CONTRAT D'OBJECTIFS RELATIF À L'ORGANISATION DES SERVICES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 5 décembre 2005 adoptant le volet transport du schéma départemental des déplacements,
- 30 juin 2011 créant la Société Publique Locale "D'un point à l'autre"
- 22 mars 2013 décidant de confier à la SPL "D'un point à l'autre" pour une durée de 7 années scolaires la gestion des transports pour les élèves des CLIS-ULIS,

Vu le contrat d'objectif du 14 avril 2013 décidant d'attribuer à la SPL "D'un point à l'autre" la prestation d'exploitation du réseau TarnBus et approuvant le contrat d'obligation de service à intervenir à cet effet avec la SPL,
Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la variation des effectifs et l'évolution de la scolarité des élèves en classe d'inclusion scolaire, intervenues lors de la rentrée de septembre 2018 nécessitent des modifications de calendrier, de kilométrage sur plusieurs services ainsi que la création des services S0035 et S0036 en raison de la création de deux nouvelles unités ULIS sur Albi la Viscose primaire et Albi Balzac collège,
- que ces modifications, indépendantes des parties, relèvent d'éléments à caractère exceptionnels et imprévisibles,

– **APPROUVE** l'avenant n°7 au contrat d'objectifs relatif à l'organisation des services spéciaux des transports scolaires.

– **AUTORISE** M. le Président à signer le dit avenant

Délibération télétransmise en Préfecture le :
21 Mars 2019

Affichée le :
21 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130634c70138-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Avenant n° 7 au contrat d'objectifs du 14 avril 2013

A – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT D'OBJECTIFS

Collectivité Maître d'ouvrage – Personne Publique :

DÉPARTEMENT DU TARN
Hôtel du Département
35 Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

Opérateur interne :

Société Publique Locale « D'UN POINT A L'AUTRE »

ZA Montplaisir
14 Rue Jean-Henri FABRE
81000 ALBI

Imputation budgétaire : Fonction : 81 – Nature : 6245

Objet : Exploitation des services de transports scolaires spéciaux

Circuits : 0001-0002-0003-0004-0005-0006-0007–0008-0009-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0018-0019-0020-0021-0022-0023-0024-0025-0026-0027-0028-0029-0030-0031-0032-0033-0034 – 0035-0036

Durée du contrat sept ans.

Modifications successives de ce contrat :

Nature de l'acte modifiant le montant du contrat	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Date d'effet de l'acte	Nouveau montant annuel HT
Avenant	1	23/04/2014	Rentrée 2013	565 003,95
Avenant	2	16/03/2015	Rentrée 2014	807 276,75
Avenant	3	04/04/2016	Rentrée 2015	825 791,05
Avenant	4	01/09/2016	Rentrée 2016	789 461,05
Avenant	4bis	01/09/2016	Rentrée 2016	36 330,00
Avenant	5	09/05/2017	Rentrée 2016	738 543,75
Avenant	6	31/05/2018	Rentrée 2017	791 302,61

B – OBJET DE L'AVENANT

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet :

- En raison, de la création de deux nouvelles unités ULIS sur Albi la Viscose primaire et Albi Balzac collège, les services S0035 et S0036 ont été mis en service.
- La modification du bordereau des prix des services S001, S0003, S0004, S0012, S0017, S0018, S0019, S0020 et S0022 suite à la réorganisation des rythmes scolaires.
- Le changement de calendrier P4J (140 jours/an) en M (175 jours/an) pour les services S0001 et S0020, P en M pour les services S0009 et S0011, M en P pour les services S0025.
- L'adaptation kilométrique pour divers autres services.

Article 2 :

La modification de l'article 4.1 consistance du parc de véhicules à mettre en œuvre comme suit :

« L'âge du véhicule se détermine par rapport à la date de première mise en circulation portée sur la carte grise. Toutefois l'âge des véhicules de catégorie (A) pourra être porté à 10 ans maxi dans les limites de 10% du parc déclaré pour l'année N ».

Les autres catégories restent inchangées.

Article 3 :

Par rapport à la modification précédente, l'incidence financière escomptée pour une année scolaire s'élève à 47 974,15 euros HT. Le nouveau montant estimatif du contrat d'objectif pour sept ans s'élève donc à 5 406 471,63 euros HT.

Article 4 :

Les autres clauses demeurent inchangées.

Article 5 :

Cet avenant prend effet à la rentrée scolaire 2018.

C - SIGNATURES

A Albi le

Pour le Département du Tarn,

Le Président,
Christophe RAMOND

A Albi le

L'Opérateur Interne,
« D'un Point à l'Autre »

Le Président Directeur Général,
Vincent GAREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/07. BUDGET 2019 - EMPLOIS D'AVENIR - OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNÉES

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu l'article L 1111-4 et l'article L 1612-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2013 approuvant le soutien aux emplois d'avenir,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2018 approuvant le soutien à l'action culturelle territoriale par le programme d'aide à la création aux emplois d'avenir,
Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2013 approuvant le soutien à la création d'emplois d'avenir dans le domaine culturel,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017.
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement pour la création d'un emploi d'avenir dans le domaine culturel, à l'association conventionnée mentionnée en annexe.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, toute convention ou avenant financier permettant d'effectuer les versements correspondants.

.../...

Aide aux emplois d'avenir dans le domaine culturel : subvention de fonctionnement a des associations conventionnées

Domaine d'intervention : Action culturelle

Imputation : chapitre 65, nature 6574, fonction 311, enveloppe 11973……. **1 000 €**

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019

Affichée le :
20 Mars 2019

N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1309e4b6c115-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE CP 15/03/2019

OCTROI DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNEES
ANNEE DE CONTRAT : 2018

BÉNÉFICIAIRE	PERSONNE CONCERNÉE	TYPE DE POSTE	AIDE SUR 3 ANS	ANNÉE 2018	MONTANT ATTRIBUÉ
FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES 11 rue Fonvieille 81000 ALBI	N.T	CDD Animateur culturel	21/02/2017 au 20/02/2020	12 mois	1 000 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/08. BUDGET 2019 - AIDE À LA DIFFUSION TARN EN SCÈNE - OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1612-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2018 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ATTRIBUER une aide financière à la diffusion théâtrale aux associations et collectivités territoriales mentionnées en annexe

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, toute convention ou avenant financier permettant d'effectuer les versements correspondants.

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

Domaine d'intervention : action culturelle (association)
Imputation : chapitre 65 nature 6534 fonction 311
enveloppe 11973..... 1 750 €

Domaine d'intervention : action culturelle (collectivités)
Imputation : chapitre 65 nature 65734 fonction 311
enveloppe 25906..... 1 000 €

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc1307d4b6c056-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Annexe
CP 15 mars 2019

BUDGET 2019
Aide à la diffusion Tarn en Scène
Associations culturelles et collectivités territoriales bénéficiaires

Article 6534 – Fonction 311 – Enveloppe 11973			
ORGANISME DEMANDEUR	**MANIFESTATION**	**TAUX**	**PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE**
ASSOCIATION MJC GAILLAC (Gaillac)	Spectacle «Cabaret Cyrano» par la Compagnie Chergui Théâtre Coût artistique : 2 500 €	30 %	750 €
ASSOCIATION AUTAN DE SCENES (Puylaurens)	Spectacle «Les Fourberies» par la Compagnie d'Henry Coût artistique : 2 500 €	40 %	1 000 €

Article 65734 – Fonction 311 – Enveloppe 25906			
ORGANISME DEMANDEUR	**MANIFESTATION**	**TAUX**	**PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE**
COMMUNE DE SAIX (Saïx)	Spectacle «Cabaret Cyrano» par la Compagnie Chergui Théâtre Coût artistique : 2 500 €	40 %	1 000 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Mars 2019 -

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à 14 heures 30, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, TESTAS, TURLAN ET VIALELLE.

Étaient excusés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME LAPERROUZE), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À M. MALATERRE), MME CLAVERIE (POUVOIR À M. BEDIER), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOT (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME AT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

3/09. ACCES À LA CULTURE AU PLUS GRAND NOMBRE

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,
Vu l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 410-2 du code du patrimoine,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2018 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ACCORDER les gratuités d'entrées dans les musées départementaux pour :

- les manifestations spécifiques telles que décrites en annexe,
- les bénéficiaires des services sociaux du Département dans le cadre d'un projet culturel porté par les associations conventionnées du Programme départemental d'Insertion et par les travailleurs sociaux du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
20 Mars 2019
Affichée le :
20 Mars 2019
N° AR :
081-228100012-20190315-lmc130904b6c0fa-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

ANNEXE

ENTREES GRATUITES LORS DES MANIFESTATIONS 2019 CI-DESSOUS

Musée-mine départemental	Musée départemental du Textile
WEEK-END TELERAMA - 23 et 24 mars Entrée gratuite au porteur du magazine et à 3 accompagnateurs	
	SOIREE THEATRE- vendredi 24 mai Spectacle gratuit pour tous
	FÊTE DU FIL – du 15 au 17 août Entrée au musée gratuite pour tous
JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE 21 et 22 septembre 2019 Entrée gratuite pour tous	
JOURNEES DEPARTEMENTALES *« FEMMES ET TRAVAIL »* co-organisées avec la DVSI- service Développement Social - les : - mardi 8 octobre au Musée départemental du Textile ; - jeudi 10 octobre au Musée-mine départemental.	
FETE DE LA SCIENCE - 5 au 13 octobre 2019 Entrée gratuite au porteur du programme de la fête de la science et des accompagnants + Gratuité pour les classes inscrites dans une démarche pédagogique en lien avec la fête de la science	
	FESTIVAL DU FILM DOCUMENTAIRE « ECHOS D'ICI, ECHOS D'AILLEURS » - du 11 au 13 octobre Entrée gratuite pour tous
	FESTIVALAINE – samedi 16 et dimanche 17 novembre Entrée gratuite pour tous
TABLE-RONDE « FEMMES / JUSTICE ET ENFERMEMENT » - vendredi 22 novembre Entrée gratuite au musée pour les participants	
STE BARBE le 4 décembre Entrée gratuite au musée et au spectacle pour tous	
	Entrées gratuites tous les 1er dimanches du mois lors des périodes d'ouverture